

Procès-verbal

Réunion du Conseil Communautaire Séance du 27 mars 2025

Convocation établie en date du 21/03/2025 et affichée le 21/03/2025.

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU - Claude BERNARD – Pascale BOUILLEVAUX-BREARD – Jean-Claude CAMPOS – Maguelone CHAREYRE – Robert CRAUSTE (sauf pour les questions relatives au CFU 2024) – Charly CRESPE – Arnaud FOUREL – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Olivier PENIN – Laure PERRIGAULT-LAUNAY – Corinne PIMIENTO – Josiane ROSIER-DUFOND – Gilles TRAUULET – Patricia VAN DER LINDE - Régis VIANET – Lucien VIGOUROUX.

Absents ayant donné pouvoir : M. Michel DE NAYS CANDAU pour M. Claude BERNARD – Mme Christine DUCHANGE pour M. Pierre MAUMEJEAN – Mme Françoise DUGARET pour Mme Pascale BOUILLEVAUX-BREARD – M. Thierry FELINE pour Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY – Mme Françoise LAUTREC pour M. Robert CRAUSTE – Mme Marielle NEPOTY pour M. Alain BAILLIEU – M. Lucien TOPIE pour M. Lucien VIGOUROUX – Mme Chantal VILLANUEVA pour Mme Nathalie GROS-CHAREYRE.

Absents excusés : M. Cédric BONATO – M. Jean-Paul CUBILIER – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC – Mme Maryline POUGENC.

Secrétaire de séance : Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY.



Le quorum étant atteint, M. Robert CRAUSTE, Président, déclare la séance ouverte puis il donne lecture des procurations.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY est nommée secrétaire de séance.

M. Robert CRAUSTE, Président, demande si les membres du Conseil communautaire ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du Conseil communautaire du 30 janvier 2025.

M. Charly CRESPE souhaite que soient ajoutés, en fin de procès-verbal lors des derniers échanges qui ont eu lieu, ces éléments :

« M. Jean-Claude CAMPOS évoque à nouveau la clé de répartition pour la gestion des parties communes avec un surplus pour la commune

M. Charly CRESPE réitère son questionnement sur cette clé de répartition.

M. Robert CRAUSTE, Président, répond qu'il y avait des projets avec des toits plats mais que l'architecte retenu a été choisi par une large majorité. Il ajoute "Vous avez trouvé un os à ronger M. CRESPE".

M. Charly CRESPE soutient que cette clé de répartition pesant davantage sur la commune relève de la volonté du Maire ».

Compte tenu de ces modifications, le procès-verbal du Conseil communautaire du 30 janvier 2025 est adopté à l'unanimité.

Conseil Communautaire - Séance du 27 mars 2025

Ordre du jour

1. Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la CCTC – *Modulation du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CLD)*
2. Révision de la provision relative au financement du compte épargne temps.
3. Avantage en nature : Logement de fonction Maison du Stade Maurice Fontaine - Complexe sportif du Bourgidou - Aigues Mortes
4. Projet de délibération portant mise à disposition d'un agent technique du CCAS de Le Grau du Roi à la Communauté de Communes Terre de Camargue pour occuper les fonctions d'agent de restauration
5. Révision de l'autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour le marché concernant la construction de la médiathèque de Le Grau du Roi - Budget principal
6. Révision de l'autorisation d'engagement / crédit de paiement (AECF) relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire – budget Principal
7. Révision de l'autorisation d'engagement / crédit de paiement (AECF) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés – budget Principal
8. Révision de l'Autorisation d'Engagement / Crédit de paiement (AECF) pour le marché relatif à l'exploitation et l'entretien du service d'assainissement des eaux pluviales et ses ouvrages annexes sur le périmètre communautaire – budget principal
9. Révision de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (APCP) – travaux eaux usées – budget assainissement collectif
10. Augmentation et Révision de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (APCP) – travaux découlant du schéma directeur d'assainissement collectif
11. Révision de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (APCP) – travaux eau potable – budget eau potable
12. Modification du règlement d'attribution des fonds de concours aux communes membres
13. Approbation du Compte financier Unique exercice 2024 – Budget Principal
14. Approbation du Compte financier Unique exercice 2024 – Budget Eau Potable
15. Approbation du Compte financier Unique exercice 2024 – Budget Assainissement Collectif
16. Approbation du Compte financier Unique exercice 2024 – Budget Ports Maritimes de Plaisance
17. Approbation du Compte financier Unique exercice 2024 – Budget Assainissement Non Collectif
18. Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2024 – Budget Principal
19. Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2024 – Budget annexe de l'Eau Potable
20. Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2024 – Budget annexe de l'Assainissement collectif
21. Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2024 – Budget annexe des Ports maritimes de plaisance
22. Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2024 – Budget annexe de l'Assainissement non collectif
23. Adoption des attributions de compensation pour l'année 2025
24. Taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) 2025
25. Fixation des taux des taxes ménages (THRS, TFPB, TFPNB) pour l'année 2025
26. Fixation du taux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2025
27. Fixation des taux de TEOM pour l'année 2025
28. Approbation du Budget Primitif 2025 – Budget Principal
29. Approbation du Budget Primitif 2025 – Budget Eau Potable
30. Approbation du Budget Primitif 2025 – Budget Assainissement Collectif
31. Approbation du Budget Primitif 2025 – Budget Ports Maritimes de plaisance
32. Approbation du Budget Primitif 2025 – Budget Assainissement Non Collectif
33. Approbation du Budget Primitif 2025 – Budget Transport
34. Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe « transport »

35. Programme Local de L'habitat (PLH) – Arrêt n°2
36. Cotisation annuelle et programme de travail 2025 confié à l'A'U Agence d'Urbanisme région nîmoise et alésienne dans le cadre de la convention triennale 2024-2026
37. Convention annuelle d'aide au financement et à l'animation de l'association Mission Locale Jeunes de Petite Camargue pour l'année 2025
38. Convention de partenariat avec l'association « Le Passe Muraille » pour l'atelier et chantier d'insertion de la Camargue Gardoise 2025
39. Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 : Demande de soutien financier pour l'ensemble des actions portées par le Point Emplois Saisonniers (MTS) Terre de Camargue en 2025
40. Tarification 2025 – Ports maritimes de plaisance - escales « journée » et « nuit »
41. Tarification pour la halte vélos de Le Grau du Roi
42. Validation de la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transports d'intérêt local entre la Région Occitanie et la Communauté de communes Terre de Camargue.
43. Adoption de la convention portant pacte territorial entre la Communauté de communes Terre de Camargue et l'Etat
44. Avenant n°3 à la convention de délégation avec l'EPTB Vistre Vistrenque
45. Dénonciation du bail à ferme avec M. FONOLLOSA
46. Avenant n°1 à la convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif de la CCTC avec la SPL LE SEAQUARIUM.
47. Convention de mise à disposition de données SIG (système d'information géographique) par BRL exploitation à la CCTC
48. Avenants aux conventions de fournitures d'eau brute – copropriétés sises à Le Grau du Roi – changement de syndic (8 au total).
49. Avenant n°4 à la convention de fourniture d'eau brute de l'immeuble L'Isle Catherine – Modification du débit.



DECISIONS & ARRETES

Décision 25-07, déposée en Préfecture du Gard le 28/01/25.

Adoption du plan de financement et sollicitation de subventions pour la réhabilitation du restaurant communautaire Charles Gros primaire sur la commune d'Aigues-Mortes.

Il est décidé que le plan de financement prévisionnel pour la réalisation de ce projet, en phase APD, s'établit de la manière suivante :

DEPENSES PREVISIONNELLES	Coût de l'opération H.T.
Etudes	8 068,33 €
Faisabilité	4 500,00 €
Diagnostic Amiante	1 118,33 €
Etude de sol	2 450,00 €
Honoraires	73 358,75 €
* Maitrise d'œuvre avec OPC	63 613,75 €
* Bureau de contrôle technique	5 975,00 €
* Coordinateur santé / sécurité - SPS	3 770,00 €
Travaux	425 000,00 €
Bâtiment	266 000,00 €
Equipements de restauration	159 000,00 €
Autres	35 217,61 €
Divers aléas	13 597,92 €
Mobilier	21 619,69 €
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES H.T.	541 644,69 €
RECETTES PREVISIONNELLES H.T.	541 644,69 €
DEPARTEMENT / Contrat Territorial - Crédit Départemental d'Equipement (20%)	108 331,57 €
ETAT / DETR (40%)	216 657,87 €
Fonds propres (40%)	216 655,25 €

Des aides financières sont sollicitées auprès de l'Etat / DETR ainsi qu'auprès du Conseil Départemental dans le cadre du Contrat Territorial - Crédit Départemental d'Equipement, selon le plan de financement détaillé-ci-dessus.

Décision 25.07 : M. Pierre MAUMÉJEAN, Vice-Président, précise qu'il est d'accord sur la temporalité de cette décision.

Décision 25-08, déposée en Préfecture du Gard le 04/02/25.

Marché 24CDL-GEO : Prestations de géo détection de réseaux par géo radar et/ou par Induction - Prestations topographiques.

Suite à la commission d'appel d'offres du 30 janvier 2025, concernant le marché 24CDL-GEO : Prestations de géo détection de réseaux par géo radar et/ou par Induction - Prestations topographiques : Le lot 1 a été attribué à GALILE, 255 rue Denis Papin, 34570 MONTARNAUD pour un montant maximum annuel des commandes de 100 000€ HT.

Le lot 2 a été attribué à GEOSAT, 260 rue Corporandy, 83210 LA FARLEDE pour un montant maximum annuel des commandes de 100 000€ HT.

La durée initiale de l'accord cadre démarre à compter de la date fixée par ordre de service pour une période initiale de 1 an. Il peut être reconduit 1 fois pour 12 mois.

Décision 25-09, déposée en Préfecture du Gard le 10/02/25.

24AOT01 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public : Mise à disposition d'un espace à flot et d'une portion de quai pour l'installation d'une base de location de jet-skis sur le port maritime de plaisance de Le Grau du Roi.

L'AOT est attribué à JET ROI, 9006 rue des trabaques, 30240 Le Grau du Roi, pour une participation financière au titre de l'occupation temporaire du domaine public portuaire de 78 000€ TTC par an et une participation forfaitaire annuelle de 300€ TTC au titre des charges.

La durée de l'AOT est de 5 ans, soit pour les 5 saisons estivales 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029 avec une exploitation saisonnière de 6 mois allant du 15/04 au 15/10.

Décision 25-10, déposée en Préfecture du Gard le 10/02/25.

24AOT02 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public : Mise à disposition d'un espace à flot pour l'exploitation d'une base de location de bateaux sans permis sur le port maritime de plaisance de Le Grau du Roi.

L'AOT est attribuée à RENT MY BOAT, Immeuble Triduca, 10 rue Mohammed V, 34080 MONTPELLIER, pour une participation financière au titre de l'occupation temporaire du domaine public portuaire de 15 600€ TTC par an et une participation forfaitaire annuelle de 100€ TTC au titre des charges.

La durée de l'AOT est de 5 ans, soit pour les 5 saisons estivales 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029 avec une exploitation saisonnière de 6 mois allant du 15/04 au 15/10.

Décision 25-11, déposée en Préfecture du Gard le 11/02/25.

Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 : Demande de soutien financier à La Région Occitanie pour des actions portées par le Point Emplois Saisonniers (MTS) Terre de Camargue en 2025.

La Région Occitanie peut apporter une aide financière au Point Emplois Saisonniers (MTS) de la Communauté de communes Terre de Camargue au regard du Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 dans le cadre du soutien apporté aux Maisons du Travail Saisonnier et à leurs programmes d'actions. Le plan d'action 2025 est établi autour de 4 axes :

N°	AXE	Intitulé des actions
1	Contribuer aux recrutements des saisonniers	Recueil, traitement et diffusion au plus large des offres d'emploi locales
		Organisation d'actions en direction des saisonniers et employeurs dans divers secteurs d'activité (Forum littoral de l'emploi saisonnier, Jobs'dating spécifiques, ...)
		Participation et animation du réseau des Maisons du Travail Saisonnier (MTS) Occitanie Ma Saison en Occitanie
2	Accompagner les saisonniers	Accompagnement et suivi individualisé des saisonniers – Accompagnement aux démarches administratives liées à l'emploi et aux techniques de recherche d'emploi
		Projet de création d'un livret d'accueil pour le saisonnier et engagement d'une réflexion pour favoriser l'accès aux loisirs sur le territoire
		Finalisation de l'étude sur les besoins en logements pour les saisonniers avec plan d'action opérationnel et coanimation avec la DDETS30 d'un groupe de travail dédié à « l'emploi saisonnier » dans le cadre du CLPE
3	Accompagner les entreprises	Aide au recrutement et au maintien dans l'emploi – missions des chargés de relation aux entreprises – Permanences des partenaires et service de proximité
		Mise en œuvre d'actions d'informations, d'ateliers et/ou de formations à destination des entreprises avec partenaires (CCI, CMA...)
4	Contribuer à la montée en compétences des saisonniers	Accueil, organisation et/ou animation de sessions de formations, d'ateliers divers, de coaching et d'informations collectives
		Conseil de 1 ^{er} niveau en termes de métiers, d'orientation et de formation dans le cadre du réseau Service Public Régional de l'Orientation (SPRO).

Le plan prévisionnel de financement de ce programme d'actions pour 2025 est établi comme suit :

	Dépense	Produits
CC Terre de Camargue	110 550 €	75 550 €
ETAT DDETS		30 000 €
REGION OCCITANIE		5 000 €
TOTAL	110 550 €	110 550 €

Une aide financière au titre des crédits Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027, d'un montant de **5 000 €**, est sollicitée pour l'année 2025, auprès de la Région Occitanie pour des actions portées par le Point Emplois Saisonniers (MTS) de la Communauté de communes Terre de Camargue dans le cadre du soutien apporté aux Maisons du Travail Saisonnier.

Décision 25-12, déposée en Préfecture du Gard le 11/02/25.

Travaux de stabilisation des berges du chenal maritime reliant les ports d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi : adoption du plan de financement et sollicitation de subventions.

Considérant la nécessité de réaliser des travaux sur le linéaire dégradé afin de sécuriser et consolider le secteur. Une aide financière d'un montant de 12 000 € est sollicitée auprès de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) conformément au plan de financement détaillé ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT 2025		
Financement DSIL	40%	12 000 €
Autofinancement CCTC	60%	18 000 €
Total prévisionnel action	100%	30 000 €

Décision 25-13, déposée en Préfecture du Gard le 11/02/25.

Aménagement des installations du port maritime de plaisance de Le Grau du Roi : adoption du plan de financement et sollicitation de subvention.

Dans le cadre des travaux pour l'aménagement du port maritime de plaisance de Le Grau du Roi, une aide financière d'un montant de 10 500 € est sollicitée auprès de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) conformément au plan de financement détaillé ci-dessous (30% du montant total) :

PLAN DE FINANCEMENT 2025		
Financement DSIL	30%	10 500 €
Autofinancement CCTC	70%	24 500 €
Total prévisionnel action	100%	35 000 €

Décision 25-14, déposée en Préfecture du Gard le 11/02/25.

Désaffectation d'une médiathèque intercommunale sise Allée Victor HUGO (au sein du Palais des Sports & de la Culture) à Le Grau du Roi.

L'établissement recevant du public dénommé « médiathèque » d'une superficie de 80 m², situé Allée Victor HUGO (au sein du Palais des Sports & de la Culture) à Le Grau du Roi, n'étant plus utilisé pour l'exercice de sa compétence intercommunale, devient dès lors dépourvu d'intérêt communautaire.

Il est procédé à la désaffectation de ce bien à compter de la signature de la présente décision. Ce bien est ainsi restitué à la commune de Le Grau du Roi afin qu'il soit réintégré dans son patrimoine et extrait du patrimoine communautaire.

Décision 25-15, déposée en Préfecture du Gard le 20/02/25.

Annule et remplace la décision 25-08 du 31/01/2025 - Marché 24CDL-GEO: Prestations de géo détection de réseaux par géo radar et/ou par Induction - Prestations topographiques.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le **30/01/2025** pour attribuer le marché de la façon suivante: Le lot 1 a été attribué à GALILE, 255 rue Denis Papin, 34570 MONTARNAUD pour un montant maximum annuel des commandes de 100 000€ HT.

Le lot 2 a été attribué à GEOSAT, 260 rue Corporandy, 83210 LA FARLEDE pour un montant maximum annuel des commandes de 100 000€ HT.

La décision 25-08 télétransmise en préfecture le 04/02/25 a été prise en ce sens mais une erreur de téléchargement a été constatée postérieurement à la CAO (le pli d'un candidat n'a pas été téléchargé en totalité). Il convient de réunir de nouveau la CAO pour se prononcer sur la nouvelle analyse des offres.

Suite à la commission d'appel d'offres du **12/02/25**, concernant le marché 24CDL-GEO : Prestations de géo détection de réseaux par géo radar et/ou par Induction - Prestations topographiques :

Le lot 1 a été attribué à GALILE, 255 rue Denis Papin, 34570 MONTARNAUD pour un montant maximum annuel des commandes de 100 000€ HT.

Le lot 2 a été attribué à GEOSAT, 260 rue Corporandy, 83210 LA FARLEDE pour un montant maximum annuel des commandes de 100 000€ HT.

La durée initiale de l'accord cadre démarre à compter de la date fixée par ordre de service pour une période initiale de 1 an. Il peut être reconduit 1 fois pour 12 mois.

COMMANDE PUBLIQUE - INFORMATION

Récapitulatif des derniers marchés/achats (en dessus de 4 000 € HT) passés par la Communauté de communes Terre de Camargue : tableau ci-après.

NATURE DE LA DEMANDE	lancée le	Date limite de remise	Notifié(e) le:	Durée	ENTREPRISE RETENUE	MONTANT RETENU €HT
C5CDV02 - FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ POUR LE GYMNASE DE SLA	23/01/2025	24/01/2025	24/01/2025	du 01/02/2025 au 31/12/2025	EDF - 34000 MONTPELLIER	Montant estimatif HT pour 11 mois: 28 336,40€
C4CDV04 - PRESTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DES GRADINS ET DE LA TRIBUNE DU STADE MAURICE FONTAINE	10/12/2024	03/01/2025	03/02/2025	9 mois	BUREAU VERITAS SOLUTION - 92000 NANTERRE	22 842€ HT
24CDL-GEO - PRESTATIONS DE GEODETECTION PAR GEORADAR ET/OU INDUCTION - PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES	25/09/2024	28/10/2025				
Lot 1 - Géodetection			24/02/2025	du 03/03/2025 au 31/12/2025 (+ 1 période de reconduction, soit max le 31/12/2026)	GALILE - 34570 MONTARNAUD	Montant maximum par période HT: 100 000€
Lot 2 - Topographie			24/02/2025	du 03/03/2025 au 31/12/2025 (+ 1 période de reconduction, soit max le 31/12/2026)	GEOSAT - 33600 CANEJEAN Co-traitant: SE2T ENGINEERING - 83210 LA FARLEDE	Montant maximum par période HT: 100 000€
C5DGS01 - DIAGNOSTIC CONCERNANT L'INTERET POUR LA CCTC A ELARGIR SON TERRITOIRE / PERIMETRE	13/01/2025	29/01/2025	20/02/2025	Durée prévisionnelle: 6 mois	Mandataire: HORTUS AVOCATS - 34000 MONTPELLIER Co-traitants: JLBconseils - 34130 MAUGUIO BST Consultants - 34670 BAILLARGUES	21 000€ HT



**Objet : Mise en œuvre du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la CCTC
Modulation du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CLD) – N°2025-03-29
Rapporteur : M. Florent MARTINEZ**

M. Florent MARTINEZ, Vice-président, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2020-771 du 24/06/2020 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014, instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015, instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/11/2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté de Communes Terre de Camargue, mise en place du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emploi lorsqu'il s'agit d'un corps équivalent transitoire à la Fonction Publique d'État,

- Vu l'arrêté du 24/06/2020 abrogeant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Par ailleurs, suite à la modification du décret n°91-875 du 06/09/1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'état en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier, la Communauté de Communes souhaite mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois suivants :
 - ingénieurs territoriaux,
 - techniciens territoriaux,
 - techniciens paramédicaux territoriaux,
 - conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.
- Vu la délibération n° 2024-11-115 du Conseil communautaire du 28 novembre 2024 relative à la « Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la CCTC »,
- Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de logue maladie (CLM) ou un congé de grave maladie (CGM) applicable à la fonction publique d'état fixées par le décret n° 2010-997 du 26 aout 2010.
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 janvier 2025 sur le point relatif aux règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de logue maladie (CLM) ou un congé de grave maladie (CGM)

Pour rappel : l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ainsi, dès lors qu'un texte prévoit les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences, les employeurs territoriaux sont alors tenus de les appliquer.

À la suite de la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024, les organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics peuvent faire évoluer les conditions de maintien des primes et indemnités versés aux agents publics :

En application du décret n°2010-997 du 26 aout 2010, le maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie est désormais possible à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année, au maximum.

Le Conseil communautaire a déjà entériné la mise en place du RIFSEEP au sein de la Communauté de communes Terre de Camargue.
 Le présent projet de délibération porte uniquement sur les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de logue maladie (CLM) ou un congé de grave maladie (CGM).
 Ces modulations sont explicitées sous l'onglet (surligné en orange) « Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :» - point n°5.
 Afin de ne pas disposer de plusieurs délibérations sur le sujet (mise en place du RIFSEEP / les règles de modulation du régime indemnitaire etc), il a été décidé de reprendre l'ensemble de ces éléments dans un seul et même document.
 Il y aura désormais une seule et même délibération relative au RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- **le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

❖ **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITÈRE PROFESSIONNEL 1	CRITÈRE PROFESSIONNEL 2	CRITÈRE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<input type="checkbox"/> Responsabilité d'encadrement direct <input type="checkbox"/> Autonomie et force de proposition <input type="checkbox"/> Capacité à faire appliquer les décisions <input type="checkbox"/> Capacité à organiser et à piloter un service <input type="checkbox"/> Capacité à former ses collaborateurs <input type="checkbox"/> Formations réalisées	<input type="checkbox"/> Connaissances de l'environnement professionnel (de niveau élémentaire à expertise) <input type="checkbox"/> Niveau de qualification requis <input type="checkbox"/> Difficulté (exécution simple ou interprétation) <input type="checkbox"/> Autonomie, Initiative <input type="checkbox"/> Formations réalisées	<input type="checkbox"/> Risques d'accident et ou de maladie professionnelle <input type="checkbox"/> Responsabilité matérielle (Valeur du matériel utilisé) <input type="checkbox"/> Responsabilité pour la sécurité d'autrui <input type="checkbox"/> Confidentialité <input type="checkbox"/> Relations internes/Relations externes <input type="checkbox"/> Effort physique, <input type="checkbox"/> Formations réalisées

2/ Les bénéficiaires :

Il est ainsi proposé d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'un EPCI	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction d'un service/d'un pôle ou chef de service	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'établissement	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	11 160 €

Directeur de Cabinet :

Décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence).En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEUR TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'un EPCI	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction d'un service/d'un pôle ou chef de service	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'établissement	25 500 €	14 320 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES DIETETICIEN		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef de service	19 480 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	15 300 €	

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES APS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef de service	25 500 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	

CATÉGORIE B

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure,	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction	14 650 €	6 670 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction	14 650 €	6 670 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DE BIBLIOTHÈQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure	16 720 €	
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	14 960 €	

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure,	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction	14 650 €	6 670 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure,	9 000 €	5 150 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	8010 €	4 860 €

CATEGORIE C

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Gestionnaire administratif (comptable, marchés publics, RH ...), assistant de direction, assistant de communication	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure,	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction	14 650 €	6 670 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Gestionnaire administratif (comptable, marchés publics, RH ...), assistant de direction, assistant de communication	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €
RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Agent polyvalent entretien accueil	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent de restauration	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Médiateur culturel, encadrement de proximité et d'usagers	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Médiateur culturel	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Surveillant des piscines et de baignades	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS *ex accident de service/imputable au service*) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 modifie notamment, les dispositions du décret du 26 août 2010, afin de prévoir que, pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

❖ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'un EPCI	6 390 €
Groupe 2	Direction d'un service/d'un pôle ou chef de service	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'établissement	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'un EPCI	6 390 €
Groupe 2	Direction d'un service/d'un pôle ou chef de service	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'établissement	4 500 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES DIETETICIENS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef de service	3 440 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	2 700 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef de service	4 500 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €

CATEGORIE B

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction	1 995 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	2185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction	1 995 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure,	2 280 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	2 040 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction	1 995 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure,	1 230 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	1 090 €

CATEGORIE C

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Gestionnaire administratif (comptable, marchés publics, RH ...), assistant de direction, assistant de communication	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de proximité, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Agent polyvalent entretien accueil	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent de restauration	1 200€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Médiateur culturel, encadrement de proximité et d'usagers	1 260 €
Groupe 2	Médiateur culturel	1 200€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES A.P.S		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Surveillant des piscines et de baignades	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS *ex accident de service/imputable au service*) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

8/ Les critères d'attribution du CIA :

Il est rappelé que ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014 et article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014) et peut varier d'une année sur l'autre. Il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et est appréciée au moment de l'évaluation professionnelle. Un arrêté ministériel détermine, pour chaque groupe de fonctions, les montants maximaux du complément indemnitaire annuel.

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Afin de permettre aux encadrants d'attribuer, de manière la plus juste possible, ce complément indemnitaire annuel il convient de mettre en place des critères d'attribution en lien avec les catégories d'emplois et les fonctions exercées comme suit :

**Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
Catégorie C**

Critères Catégorie C		
	0 point	1 point
Ponctualité, assiduité		
Organisation du travail		
Prise d'initiative et responsabilité, Réalisation des objectifs		
Souci d'efficacité et de qualité du travail		
Investissement et participation		
Rapport avec la hiérarchie		
Rapport avec les autres agents		
Capacité à travailler en équipe		
Savoir rendre compte et faire remonter l'information		

Catégorie C		
100%	500 €	9 à 10 points
75%	375 €	7 à 8 points
50%	250 €	4 à 6 points
25%	125 €	1 à 3 points
0%	0 €	0 point

Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
Catégorie B
Chefs de service de Catégorie C

Critères Catégorie B et Chefs de service de Catégorie C		
	0 point	1 point
Ponctualité, assiduité		
Organisation du travail		
Prise d'initiative et responsabilité,		
Réalisation des objectifs		
Capacité d'anticipation et d'initiatives		
Maintien de la cohésion de l'équipe		
Rapport avec la hiérarchie		
Rapport avec les autres agents		
Sens des responsabilités		
Savoir rendre compte et faire remonter l'information		

Catégorie B et Chefs de service de Catégorie C		
100%	1 000 €	9 à 10 points
75%	750 €	7 à 8 points
50%	500 €	4 à 6 points
25%	250 €	1 à 3 points
0%	0 €	0 point

Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
Catégorie A
Chefs de service de Catégorie B

Critères Catégorie A et Chefs de service de Catégorie B		
	0 point	1 point
Capacité à concevoir et conduire un projet		
Qualité relationnelle		
Capacité à travailler avec les partenaires extérieurs, les usagers, les institutionnels et les autres agents		
Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités		
Aptitudes à déléguer et à contrôler les délégations		
Maintien de la cohésion de l'équipe		
Aptitudes à faire des propositions /Force de proposition		
Sens des responsabilités		
Capacité à partager et diffuser l'information		
Savoir rendre compte /faire remonter l'information		

Catégorie A et Chefs de service de Catégorie B		
100%	1 500 €	9 à 10
75%	1 125 €	7 à 8
50%	750 €	4 à 6
25%	375 €	1 à 3
0%	0 €	0

❖ **LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- L'indemnité scientifique (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

M. Robert CRAUSTE, Président, tient à souligner le travail accompli et le dialogue social qui valide les différentes avancées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n° 2024-11-115 du Conseil communautaire du 28 novembre 2024 ;
 - D'approuver la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la Communauté de communes Terre de Camargue dans les conditions ci-dessus évoquées ;
 - D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Révision de la provision relative au financement du compte épargne temps – N°2025-03-30

Rapporteur : M. Florent MARTINEZ

M. Florent MARTINEZ, Vice-président, expose :

- Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n°84-b3 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif à l'introduction du Compte Epargne Temps au sein de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du Décret n° 2002-634 du 2 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Vu l'article R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n° 2009-12-182 du Conseil communautaire du 15 décembre 2009 relative à l'instauration et adoption des modalités d'application du Compte Epargne Temps au sein de la Communauté de Communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n° 2022-12-14 7 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 relative à l'actualisation de la provision pour le financement du Compte Epargne Temps (CET),
- Vu la délibération n° 2024-03-23 du Conseil communautaire du 28 mars 2024 relative à l'actualisation de la provision pour le financement du Compte Epargne Temps (CET),
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

La Communauté de communes Terre de Camargue a instauré le Compte Épargne Temps (CET) par délibération n° 2009-12-182 en date du 15 décembre 2009 conformément au décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif à l'introduction du Compte Epargne Temps au sein de la Fonction Publique Territoriale. Le Compte Epargne Temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés dans le cadre des modalités définies dans le Règlement d'application du CET.

Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du Compte Épargne Temps induit par la mise en place de personnels de remplacement ou le financement du transfert des droits sur une nouvelle collectivité employeur, ou encore la monétisation de ces jours du CET rendu possible par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, il convient de constituer des provisions budgétaires conformément à la nomenclature comptable M57.

L'instruction comptable M57, applicable aux Communes et aux établissements publics depuis le 1er janvier 2022 inspirée du plan comptable général des entreprises repose, entre autres, sur les principes de prudence et d'image fidèle qui invitent à ne pas transférer sur l'avenir une incertitude présente. Ces principes trouvent notamment leur application dans le mécanisme des provisions qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien d'étaler une charge exceptionnelle.

La provision constituée est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Par ailleurs, les conditions de constitution mais aussi de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement doivent être fixées par délibération en application de l'article R. 2321-3 du Code général des collectivités territoriales.

À ce jour au sein de la Communauté de Communes Terre de Camargue 116 Comptes Épargne Temps sont actifs pour un nombre total de jour épargnés de 2358 jours :

- 15 comptes pour les agents de catégorie A,
- 14 comptes pour les agents de catégorie B,
- 87 comptes pour les agents de catégorie C.

L'arrêté du 24 novembre 2023 prévoit le montant de l'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne temps (CET), ainsi l'indemnisation est fixée pour chaque catégorie comme suit :

- 150 € par jour pour la catégorie A,
- 100 € par jour pour la catégorie B,
- 83 € par jour pour la catégorie C.

Seuls les congés accordés au titre du CET au-delà du 15^{ème} jour peuvent être monétisés.

Cela représente : 103 302,00 € pour l'année 2024 réparti comme suit :

- 100 919,00 € pour le budget principal,
- 2300 € pour le budget de l'assainissement collectif,
- 83 € pour le budget des ports.

Devant les faibles montants concernant les budgets annexes de l'assainissement collectif et des ports, il est proposé au Conseil communautaire d'actualiser la provision uniquement pour le budget principal.

Ainsi, les provisions pour comptes épargne temps déjà constatées à la clôture de l'exercice 2024 s'élevant à la somme de 80 813 €, il convient de l'actualiser pour la porter à la somme de 100 919 €. C'est donc une provision complémentaire d'un montant de 20 106 € qu'il convient de constater au cours de l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'actualiser la provision du budget principal selon les modalités précisées ci-dessus ;
- D'autoriser Le Président à signer toutes les pièces, à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Avantage en nature : Logement de fonction Maison du Stade Maurice Fontaine -
Complexe sportif du Bourgidou - Aigues Mortes – N°2025-03-31**

Rapporteur : M. Florent MARTINEZ

M. Florent MARTINEZ, Vice-président, expose :

- Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, notamment son article 21,
- Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement (JO du 10/05/2012),
- Vu le décret n° 2013-651 du 19/07/2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement-période transitoire de mise en conformité portée au 01/09/2015,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques (art R2124-64 à D2124-75-1),
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (JO du 27 décembre 2002),
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124672 ET R4121 -3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n° 2009-05-63 du conseil communautaire du 20 mai 2009, relative à la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué et nature de cette attribution,
- Vu la délibération n° 2015-11-186 du conseil communautaire du 9 novembre 2015 relative au logement de fonction pour la maison du stade Maurice Fontaine complexe du Bourgidou à Aigues Mortes - Avantages en nature,
- Vu la délibération n° 2018-11-151 du conseil communautaire du 5 novembre 2018, relative à l'attribution d'un logement de fonction – maison du stade de Bourgidou à Aigues-Mortes, au chef du service des équipements sportifs,
- Vu le Barème URSSAF.

Les avantages en nature consistent dans la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou service, permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter.

Les avantages en nature constituent un élément de la rémunération qui doit donner lieu à cotisation, ces avantages doivent être inclus dans le revenu imposable.

L'attribution d'un logement de fonction n'est pas liée à la détention d'un grade mais aux conditions de travail.

Elle fait référence au contenu du poste de travail ou aux caractéristiques de la collectivité.

Les critères d'attribution prévus par la loi ne sont pas limitatifs mais l'attribution d'un logement de fonction doit toujours être en relation avec l'intérêt des services et l'exercice des missions

L'attribution d'un logement de fonction peut intervenir lorsque l'emploi occupé remplit les conditions tenant à la nécessité absolue de service.

Il convient d'abroger la délibération n°2018-11-151 du 05/11/2018.

Un logement de fonction est attribué au gardien, agent d'entretien polyvalent au sein du service des équipements sportifs de la Communauté de communes Terre de Camargue en raison des missions qu'il exerce dans ce service.

L'attribution de ce logement de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation (établit en fonction du barème de l'URSSAF au regard du nombre de pièce et de la rémunération de l'agent concerné).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n°2018-11-151 du conseil communautaire du 05/11/2018 ;
- D'attribuer un logement de fonction – maison du stade Maurice Fontaine – Complexe du Bourgidou à Aigues Mortes – au gardien, agent d'entretien polyvalent au sein du service des équipements sportifs de la Communauté de communes Terre de Camargue comme indiqué ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces, à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Convention de mise à disposition d'un agent technique du CCAS de Le Grau du Roi pour occuper les fonctions d'agent de restauration – N°2025-03-32

Rapporteur : M. Florent MARTINEZ

M. Florent MARTINEZ, Vice-président, expose :

- Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (articles 61, 62, 63),
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention de mise à disposition passée entre le CCAS de Le Grau du Roi et La Communauté de Communes Terre de Camargue
- Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent par le CCAS de Le Grau du Roi pour recueillir son accord avant sa signature,
- Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par courrier en date du 28 février 2025 sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi.

Pour faire face à l'absentéisme rencontré au sein du service restauration communautaire, il est proposé par le CCAS de Le Grau du Roi de mettre à disposition un agent technique à compter du 01/04/2025 pour une période de 7 mois, pour une quotité de travail égale à 70% de son temps de travail.

Le CCAS de Le Grau du Roi, met à disposition de la Communauté de Communes Terre de Camargue Madame Florence Barthes à 70% de son temps de travail pour occuper les fonctions d'agent de restauration pour une durée de 7 mois (avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre) à compter du 01/04/2025.

Le CCAS de Le Grau du Roi en qualité d'employeur principal verse le traitement à l'agent (traitement de base et accessoires, supplément familial, indemnités et primes).

La Communauté de Communes Terre de Camargue rembourse mensuellement la rémunération ainsi que les diverses charges sociales liées à la rémunération de l'agent pour la période de mise à disposition. En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressée aucun complément de rémunération.

Le CCAS de Le Grau du Roi, établit à cet effet un titre de recettes mensuel précisant la rémunération charges incluses accompagné d'un état nominatif et du bulletin de salaire.

La mise à disposition de Mme Florence Barthes peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à la demande de l'intéressée, de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme accueil, dans le respect d'un préavis de 3 mois,
- en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire dans sa collectivité d'origine.

Le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées à l'article L512-26 du code général de la fonction publique et à l'article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la convention de mise à disposition de Madame Florence Barthes, du CCAS de Le Grau du Roi auprès de la Communauté de communes Terre de Camargue dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Le Président à signer toutes les pièces, à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Révision de l'autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour le marché concernant la construction de la médiathèque de Le Grau du Roi - Budget principal

– N°2025-03-33

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
- Vu l'instruction codificatrice M14,
- Vu la délibération n° 2021-12-147 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative à l'autorisation de programme/crédits de paiement pour le marché de construction d'une médiathèque intercommunale à Le Grau Du Roi dans le cadre d'un bâtiment partagé avec la commune,
- Vu la délibération n° 2022-03-34 du conseil communautaire du 24 mars 2022 relative à la révision de l'autorisation de programme/crédits de paiement pour le marché de construction d'une médiathèque intercommunale à Le Grau Du Roi dans le cadre d'un bâtiment partagé avec la commune,
- Vu la délibération n° 2023-03-22 du conseil communautaire du 30 mars 2023 relative à la révision de l'autorisation de programme/crédits de paiement pour le marché de construction d'une médiathèque intercommunale à Le Grau Du Roi dans le cadre d'un bâtiment partagé avec la commune,
- Vu la délibération n° 2024-03-31 du conseil communautaire du 28 mars 2024 relative à la révision de l'autorisation de programme/crédits de paiement pour le marché de construction d'une médiathèque intercommunale à Le Grau Du Roi dans le cadre d'un bâtiment partagé avec la commune,
- Vu la délibération n° 2024-11-118 du conseil communautaire du 28 novembre 2024 relative à la révision de l'autorisation de programme/crédits de paiement pour le marché de construction d'une médiathèque intercommunale à Le Grau Du Roi dans le cadre d'un bâtiment partagé avec la commune.

Par délibération n°2024-11-118 susvisée, la Communauté de Communes a révisé l'autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour le marché concernant la construction de la médiathèque de Le Grau du Roi, sans modification du montant total de 3 342 591.00 € TTC.

Le montant des crédits de paiement de l'année 2024 doit être revu pour correspondre aux dépenses réalisées. Le dernier phasage délibéré des CP 2021 à 2025 est le suivant :

Montant global de l'AP	3 342 591.00 € TTC
CP 2021	4 644.00 € TTC
CP 2022	71 681.00 € TTC
CP 2023	946 517.22 € TTC
CP 2024	1 976 501.24 € TTC
CP 2025	343 247.54 € TTC

Le montant des crédits de paiement prévus pour l'année 2024 doit être ajusté afin de prendre en compte le décalage des facturations.

Ainsi, une partie des crédits de paiements prévue en 2024 doit être décalée sur l'exercice 2025, et ils doivent être modifiés en ce sens.

Il convient donc d'abroger la délibération n° 2024-11-118, et d'adopter la révision de l'AP/CP en répartissant les crédits de paiement comme suit :

Montant global de l'AP	3 342 591.00 € TTC
CP 2021	4 644.00 € TTC
CP 2022	71 681.00 € TTC
CP 2023	946 517.22 € TTC
CP 2024	1 771 701,16 € TTC
CP 2025	548 047,62 € TTC

Les dépenses résultant de cette opération seront imputées au budget principal en section d'investissement sur l'opération 998.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 26 voix pour
- 2 voix contre (M. CRESPE + Mme PIMIENTO)
 - D'adopter la révision d'autorisation de programme/crédits de paiement pour la construction de la médiathèque de Le Grau Du Roi - Budget Principal, dans les conditions ci-dessus évoquées,
 - D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

M. Robert CRAUSTE, Président, annonce que les points financiers vont être abordés. Il tient à remercier M. Claude BERNARD, Vice-Président délégué aux Finances et le Directeur du Pôle Finances ainsi que l'ensemble des élus, des directeurs, de leurs chefs de service et l'appui de l'administration présente pour structurer un EPCI.

M. Claude BERNARD, Vice-Président, remercie M. Philippe POUCHELON Directeur du Pôle Finances ainsi que son Service pour l'efficacité de leur travail.

Objet : Révision de l'autorisation d'engagement / crédit de paiement (AECP) relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire – budget Principal – N°2025-03-34

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue, et notamment ses compétences en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et de la « protection et mise en valeur de l'environnement »,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu la délibération n° 2020-11-148 du Conseil communautaire du 5 Novembre 2020 relative à l'adoption de l' « Autorisation d'engagement / crédit de paiement (AECP) relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire – budget Principal »,
- Vu la délibération n°2022-12-151 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 intitulée « Révision de l'autorisation d'engagement / crédit de paiement (AECP) relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire – budget Principal »,
- Vu la délibération n°2023-12-136 du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 intitulée « Révision de l'autorisation d'engagement / crédit de paiement (AECP) relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire – budget Principal »,
- Vu la délibération n°2024-11-117 du Conseil communautaire du 28 Novembre 2024 intitulée « Révision de l'autorisation d'engagement / crédit de paiement (AECP) relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire – budget Principal ».

Par délibération n° 2024-11-117 susvisée, l'autorisation d'engagement « collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire » a été révisée sans modification du montant total de 2 250 248€ TTC. Les paiements correspondants s'étalant sur la durée du marché dédié à cette opération, soit les années 2021 à 2025 incluse, le dernier phasage délibéré des CP 2021 à 2025 est le suivant :

Montant Global de l'autorisation :	2 250 248 € TTC
CP 2021 :	350 000 €
CP 2022 :	450 000 €
CP 2023 :	521 200 €
CP 2024 :	600 000 €
CP 2025 :	329 048 €

Le marché dédié à cette opération ayant été prolongé de 9 mois avec, de ce fait, une augmentation de son montant total, il apparaît aujourd'hui nécessaire de réviser les crédits de paiement de cette opération de la façon suivante :

Montant Global de l'autorisation :	2 479 615 € TTC
CP 2021 :	350 000 €
CP 2022 :	450 000 €
CP 2023 :	521 200 €
CP 2024 :	600 000 €
CP 2025 :	558 415 €

M. Gilles TRAUJET ne participe pas au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la révision de l'autorisation d'engagement/crédit de paiement (AECP) relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Révision de l'autorisation d'engagement / crédit de paiement (AECF) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés – budget Principal – N°2025-03-35

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue, et notamment ses compétences en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et de la « protection et mise en valeur de l'environnement »,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu la délibération n°2016-12-162 du Conseil communautaire du 19 décembre 2016 intitulée « Autorisation d'engagement/crédit de paiement relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés - Budget principal »,
- Vu la délibération n°2017-01-05 du Conseil communautaire du 30 janvier 2017 intitulée « Révision de l'autorisation d'engagement/crédit de paiement relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés - Budget principal »,
- Vu la délibération n°2020-12-180 du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 intitulée « Révision de l'autorisation d'engagement/crédit de paiement relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés - Budget principal »,
- Vu la délibération n°2024-03-30 du Conseil communautaire du 28 Mars 2024 intitulée « Révision de l'autorisation d'engagement / crédit de paiement (AECF) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés - Budget principal ».

Par délibération n° 2024-03-30 susvisée, l'autorisation d'engagement « collecte des déchets ménagers et assimilés » a été révisée sans modification du montant total de 15 307 000 € TTC. Les paiements correspondants s'étalant sur la durée du marché dédié à cette opération, soit les années 2017 à 2025 incluse, le dernier phasage délibéré des CP 2017 à 2025 est le suivant :

Montant Global de l'autorisation :	15 307 000 € TTC
CP 2017 :	4 904,06 €
CP 2018 :	1 881 627,23 €
CP 2019 :	2 123 458,45 €
CP 2020 :	1 780 705,04 €
CP 2021 :	1 999 244,99 €
CP 2022 :	1 913 366,27 €
CP 2023 :	2 385 774,15 €
CP 2024 :	2 234 285,00 €
CP 2025 :	983 634,81 €

Le marché dédié à cette opération ayant été prolongé de 9 mois avec, de ce fait, une augmentation de son montant total, il apparaît aujourd'hui nécessaire de réviser les crédits de paiement de cette opération de la façon suivante :

Montant Global de l'autorisation :	16 092 873,19 € TTC
CP 2017 :	4 904,06 €
CP 2018 :	1 881 627,23 €
CP 2019 :	2 123 458,45 €
CP 2020 :	1 780 705,04 €
CP 2021 :	1 999 244,99 €
CP 2022 :	1 913 366,27 €
CP 2023 :	2 385 774,15 €
CP 2024 :	2 234 285,00 €
CP 2025 :	1 769 508,00 €

M. Gilles TRAUJLET ne participe pas au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la révision de l'autorisation d'engagement/crédit de paiement (AECF) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Révision de l'Autorisation d'Engagement / Crédit de paiement (AECp) pour le marché relatif à l'exploitation et l'entretien du service d'assainissement des eaux pluviales et ses ouvrages annexes sur le périmètre communautaire – budget principal – N°2025-03-36
Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu la délibération n°2021-09-119 du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 relative à la création d'une « Autorisation d'Engagement / Crédit de paiement pour le marché relatif à l'exploitation et l'entretien du service d'assainissement des eaux pluviales et ses ouvrages annexes sur le périmètre communautaire - Budget principal »,
- Vu la délibération n°2024-03-28 du Conseil communautaire du 28 Mars 2024 relative à la « révision de l'Autorisation d'Engagement / Crédit de paiement pour le marché relatif à l'exploitation et l'entretien du service d'assainissement des eaux pluviales et ses ouvrages annexes sur le périmètre communautaire - Budget principal »,

Par délibération n° 2024-03-28 susvisée, l'autorisation d'engagement relative à l'exploitation et l'entretien du service d'assainissement des eaux pluviales et ses ouvrages annexes sur le périmètre communautaire a été révisée pour un montant total de 2 674 955,64 € TTC. Le dernier phasage délibéré des CP 2021 à 2027 est le suivant :

Montant global de l'AE : 2 674 955,64 € TTC

- CP 2021 : 115 057,47 € TTC
- CP 2022 : 383 898,17 € TTC
- CP 2023 : 398 534,83 € TTC
- CP 2024 : 475 000,00 € TTC
- CP 2025 : 475 000,00 € TTC
- CP 2026 : 475 000,00 € TTC
- CP 2027 : 352 465,17 € TTC

La présente révision permet de tenir compte des réalisations sur les exercices précédents et d'actualiser les crédits de paiement en fonction de la révision prévue au marché.

Ainsi, il est proposé de réviser l'AE/CP de la manière suivante :

Montant global de l'AE : 2 674 955,64 € TTC

- CP 2021 : 115 057,47 € TTC
- CP 2022 : 383 898,17 € TTC
- CP 2023 : 398 534,83 € TTC
- CP 2024 : 335 041,90 € TTC
- CP 2025 : 525 000,00 € TTC
- CP 2026 : 475 000,00 € TTC
- CP 2027 : 442 423,27 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la révision de l'autorisation d'engagement/crédit de paiement (AECp) relative à l'exploitation et l'entretien du service d'assainissement des eaux pluviales et ses ouvrages annexes sur le périmètre communautaire dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Révision de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (APCP) – travaux eaux usées – budget assainissement collectif – N°2025-03-37

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
- Vu la délibération n°2024-03-27 du Conseil communautaire du 28 mars 2024 relative aux travaux eaux usées– budget assainissement collectif.

Par délibération n°2024-03-27 susvisée, le Conseil communautaire a adopté une Autorisation de Programme / Crédits de paiement (APCP) pour les travaux eaux usées – budget assainissement collectif de la manière suivante :

Montant global de l'AP : 7 399 424,00 € HT soit 8 879 308,80 € TTC répartis comme suit :

- CP 2024 : 2 019 616,00 € HT soit 2 423 539,20 € TTC
- CP 2025 : 3 210 000,00 € HT soit 3 852 000,00 € TTC
- CP 2026 : 2 169 808, 00 € HT soit 2 603 769,60 € TTC

La révision présentée tient compte des paiements réalisés en 2024 : elle permet d'actualiser les crédits de paiement au réel. Ainsi, il est proposé de réviser l'AP/CP de la manière suivante :

Montant global de l'AP : 7 340 759,93 € HT soit 8 808 911,92 € TTC répartis comme suit :

- CP 2024 : 1 118 336,30 € HT soit 1 342 003,56 € TTC
- CP 2025 : 3 632 000,00 € HT soit 4 358 400, 00 € TTC
- CP 2026 : 2 590 423,63 € HT soit 3 108 508,36 € TTC

Les dépenses résultantes de cette opération seront imputées au budget eaux usées - section investissement - opération 76.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la révision de l'Autorisation de Programme/Crédits de paiement (APCP) pour les travaux eaux usées dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Augmentation et Révision de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (APCP) – travaux découlant du schéma directeur d'assainissement collectif – N°2025-03-38
Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
- Vu la délibération n°2018-12-174 du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 relative à l' « Autorisation de Programme/Crédit de paiement – travaux découlant du schéma directeur d'assainissement collectif – budget assainissement »,
- Vu la délibération n°2020-11-153 du Conseil communautaire du 05 novembre 2020 relative à la révision de cette APCP,
- Vu la délibération n°2023-03-50 du Conseil communautaire du 30 mars 2023 relative à la révision de cette APCP,
- Vu la délibération n°2023-12-128 du Conseil communautaire du 14 Décembre 2023 relative à l'augmentation et à la révision de cette APCP,
- Vu la délibération n°2024-03-26 du Conseil communautaire du 28 mars 2024 relative à la révision de cette APCP,
- Vu la délibération n°2024-09-93 du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 relative à la révision de cette APCP,

Par délibération n°2018-12-174 susvisée, le Conseil communautaire a adopté une Autorisation de Programme/Crédits de paiement (APCP) pour les travaux découlant du schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées (budget annexe Assainissement d'un montant global de 5 200 000,00 € HT soit 6 240 000,00 € TTC pour la période 2019-2023.

Par délibérations n°2020-11-153, n°2023-03-50, n°2023-12-128, n°2024-03-26 et n°2024-09-93, cette autorisation de programme a été révisée afin de poursuivre les travaux relatifs à l'opération « GDR-STRUCTURANT ».

Montant global de l'AP : 8 750 576,00 € HT soit 10 500 691,20 € TTC

- CP 2019 : 720,00 € HT soit 864,00 € TTC
- CP 2020 : 415 909,44 € HT soit 499 091,33 € TTC
- CP 2021 : 1 682 730,12 € HT soit 2 019 276,14 € TTC
- CP 2022 : 334 952,24 € HT soit 401 942,69 € TTC
- CP 2023 : 2 061 542,79 € HT soit 2 473 851,35 € TTC
- CP 2024 : 3 300 384 € HT soit 3 960 460,80 € TTC
- CP 2025 : 954 337,41 € HT soit 1 145 204,89 € TTC

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de réviser cette autorisation de programme afin de prendre en compte les paiements réalisés en 2024 et de garantir la continuité desdits travaux. Il est ainsi proposé de réviser l'APCP de la manière suivante :

Montant global de l'AP : 8 809 240,07 € HT soit € TTC 10 571 088,08 € TTC

- CP 2019 : 720,00 € HT soit 864,00 € TTC
- CP 2020 : 415 909,44 € HT soit 499 091,33 € TTC
- CP 2021 : 1 682 730,12 € HT soit 2 019 276,14 € TTC
- CP 2022 : 334 952,24 € HT soit 401 942,69 € TTC
- CP 2023 : 2 061 542,79 € HT soit 2 473 851,35 € TTC
- CP 2024 : 3 129 885,77 € HT soit 3 755 862,92 € TTC
- CP 2025 : 1 183 499,71 € HT soit 1 420 199,65 € TTC

Les dépenses résultantes de cette Autorisation de Programmes seront imputées au budget eaux usées – section investissement – opération 103

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la révision de l'Autorisation de Programme/Crédits de paiement (APCP) pour les travaux découlant du schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Révision de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (APCP) – travaux eau potable – budget eau potable – N°2025-03-39

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
- Vu la délibération n°2024-03-25 du Conseil communautaire du 28 mars 2024 relative à l'« Autorisation de Programme/Crédits de paiement (APCP) – travaux eau potable – budget eau potable ».

Par délibération n°2024-03-25 susvisée, le Conseil communautaire a adopté une Autorisation de Programme / Crédits de paiement (APCP) pour les travaux eau potable (budget eau potable) de la manière suivante :

Montant global de l'AP : 9 000 000.00 € HT soit 10 800 000.00 € TTC répartis comme suit :

- CP 2024 : 2 375 000.00 € HT soit 2 850 000.00 € TTC
- CP 2025 : 3 760 000.00 € HT soit 4 512 000.00 € TTC
- CP 2026 : 2 865 000.00 € HT soit 3 438 000.00 € TTC

La révision présentée tient compte des paiements réalisés en 2024 : elle permet d'actualiser les crédits de paiement au réel. Ainsi, il est proposé de réviser l'AP/CP de la manière suivante :

Montant global de l'AP : 9 000 000.00 € HT soit 10 800 000.00 € TTC répartis comme suit

- CP 2024 : 1 565 396.77 € HT soit 1 878 476,12 € TTC
- CP 2025 : 4 569 603,23€ HT soit 5 483 523,88 € TTC
- CP 2026 : 2 865 000.00 € HT soit 3 438 000.00 € TTC

Les dépenses résultantes de cette opération seront imputées au budget eau potable opération 80 section investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la révision de l'Autorisation de Programme/Crédits de paiement (APCP) pour les travaux eau potable dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Modification du règlement d'attribution des fonds de concours aux communes membres – N°2025-03-40

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération N°2021-12-149 portant sur l'adoption du règlement d'attribution des fonds de concours aux communes membres.

Le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Terre de Camargue, au profit des communes membres, a été adopté le 17 décembre 2021. Ce règlement prévoyait notamment un plafond par commune de 11 000 €.

Pour répondre aux besoins financiers exprimés par les communes membres, il est proposé de modifier ce règlement en portant ce plafond à 100 000 € par commune et par an pour la période 2025-2026.

S'agissant des fonds de concours en cours, à savoir celui relatif à la rénovation de l'orgue de l'église d'Aigues-Mortes d'un montant de 11 000 €, et celui relatif au fonds de concours spécial au profit de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze d'un montant de 135 000 €, ils sont tous les deux maintenus et feront l'objet de versements ultérieurs.

M. Robert CRAUSTE, Président, précise que l'on peut se réjouir de cette proposition et de la solidarité entre les trois communes.

M. Charly CRESPE ajoute que ces valeurs sont à préserver à l'échelle du territoire mais que cela doit nous interpeller sur le rôle de l'EPCI ; sur une étude pour la révision/élargissement du territoire. Il souhaite savoir où en est la discussion avec les autres EPCI.

M. Robert CRAUSTE, Président, déclare qu'une étude a été faite avec l'Agglomération du Pays de l'Or et qu'une étude s'engage avec la Communauté de communes Petite Camargue à Vauvert.

M. Charly CRESPE demande si un calendrier a été établi.

M. Robert CRAUSTE, Président, explique qu'il ne faut pas être dans l'empressement et que cela prendra approximativement 6 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le règlement des fonds de concours annexé à la présente délibération, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de versement, pour la période 2025-2026, et ce à compter de l'exercice 2025 ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

M. Robert CRAUSTE, Président, quitte la salle des délibérations pour les points relatifs à l'approbation des CFU 2024.

Objet : Approbation du Compte financier Unique exercice 2024 – Budget Principal – N°2025-03-41

Rapporteur : M. Claude BERNARD

Sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Vice-Président et élu Président de séance pour l'adoption des CFU 2024.

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu la commission des Finances, consultée le 12 mars 2025.

Monsieur le Vice-Président présente le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du budget Principal. Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion à partir de l'exercice 2024 pour la Communauté de communes Terre de Camargue. À lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Les modalités d'adoption du CFU sont similaires à celles en vigueur pour le compte administratif.

L'exercice 2024 du budget Principal clôture :

- En excédent de fonctionnement de 7 500 625,83 €
- En déficit d'investissement de :
 - 1 723 747,35 € avant restes à réaliser,
 - 2 430 835,45 € après restes à réaliser.

La section d'investissement présentant les restes à réaliser suivants :

- 882 088,10 € en dépenses,
- 175 000,00 € en recettes.

- En excédent de clôture cumulé toutes sections confondues, après restes à réaliser, soit 5 069 790,38 €.

Le tableau suivant retrace le résultat de l'exercice :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	8 924 496,07	26 941 770,00	35 866 266,07
	Recettes réalisées (1)	B	3 440 868,90	27 573 932,72	31 014 801,62
	Restes à réaliser	C	175 000,00	0,00	175 000,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	7 329 820,50	31 538 891,49	38 868 711,99
	Dépenses réalisées (1)	E	3 569 940,68	24 670 428,38	28 240 369,06
	Restes à réaliser	F	882 088,10	0,00	882 088,10
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-129 071,78	2 903 504,34	2 774 432,56
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-1 594 675,57	4 597 121,49	3 002 445,92
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-1 723 747,35	7 500 625,83	5 776 878,48
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-707 088,10	0,00	-707 088,10
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-2 430 835,45	7 500 625,83	5 069 790,38

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 24 voix pour,
- 2 voix contre (M. CRESPE + Mme PIMIENTO).
 - D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du Budget Principal ;
 - D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
 - D'autoriser le Président de séance à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Approbation du Compte financier Unique exercice 2024 – Budget Eau Potable – N°2025-03-42

Rapporteur : M. Claude BERNARD

Sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Vice-Président et élu Président de séance pour l'adoption des CFU 2024.

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
- Vu la commission des Finances, consultée le 12 mars 2025.

Monsieur le Vice-Président présente le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du budget Eau Potable. Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion à partir de l'exercice 2024 pour la Communauté de communes Terre de Camargue. À lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Les modalités d'adoption du CFU sont similaires à celles en vigueur pour le compte administratif.

L'exercice 2024 du budget Eau Potable clôture :

- En excédent d'exploitation de 2 381 369,12 €
- En déficit d'investissement de :
 - 1 229 080,64 € avant restes à réaliser,
 - 1 279 008,64 € après restes à réaliser.

La section d'investissement présentant les restes à réaliser suivants :

- 49 928,00 € en dépenses.

- En excédent de clôture cumulé toutes sections confondues, après restes à réaliser, soit 1 102 360,48 €.

Le tableau suivant retrace le résultat de l'exercice :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	5 782 483,59	4 456 122,00	10 238 605,59
	Recettes réalisées (1)	B	3 341 724,52	4 695 181,10	8 036 905,62
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	5 012 531,52	5 563 197,94	10 575 729,46
	Dépenses réalisées (1)	E	3 800 853,09	3 420 887,92	7 221 741,01
	Restes à réaliser	F	49 928,00	0,00	49 928,00
Différences entre les litres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-459 128,57	1 274 293,18	815 164,61
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-769 952,07	1 107 075,94	337 123,87
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-1 229 080,64	2 381 369,12	1 152 288,48
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-49 928,00	0,00	-49 928,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-1 279 008,64	2 381 369,12	1 102 360,48

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 24 voix pour,
- 2 voix contre (M. CRESPE + Mme PIMIENTO),
 - D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du Budget Eau Potable ;
 - D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
 - D'autoriser le Président de séance à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet Approbation du Compte financier Unique exercice 2024 – Budget Assainissement Collectif – N°2025-03-43

Rapporteur : M. Claude BERNARD

Sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Vice-Président et élu Président de séance pour l'adoption des CFU 2024.

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
- Vu la commission des Finances, consultée le 12 mars 2025.

Monsieur le Vice-Président présente le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du budget Assainissement Collectif. Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion à partir de l'exercice 2024 pour la Communauté de communes Terre de Camargue. À lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Les modalités d'adoption du CFU sont similaires à celles en vigueur pour le compte administratif.

L'exercice 2024 du budget Assainissement Collectif clôture :

- En excédent d'exploitation de 2 495 985,35 €
- En déficit d'investissement de 1 745 522,39 € avant et après restes à réaliser, cette section ne présentant pas de restes à réaliser, ni en dépenses, ni en recettes.
- En excédent de clôture cumulé toutes sections confondues de 750 462,96 €.

Le tableau suivant retrace le résultat de l'exercice :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	8 297 817,88	3 330 395,05	11 628 212,93
	Recettes réalisées (1)	B	5 205 477,46	3 772 624,99	8 978 102,45
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	7 518 220,45	4 326 446,47	11 844 666,92
	Dépenses réalisées (1)	E	6 171 402,32	2 272 691,06	8 444 093,38
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-985 924,86	1 499 933,93	534 009,07
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-779 597,53	996 051,42	216 453,89
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-1 745 522,39	2 495 985,35	750 462,96
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-1 745 522,39	2 495 985,35	750 462,96

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 24 voix pour,
- 2 voix contre (M. CRESPE + Mme PIMIENTO),
 - D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du Budget Assainissement Collectif ;
 - D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

D'autoriser le Président de séance à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Approbation du Compte financier Unique exercice 2024 – Budget Ports Maritimes de Plaisance - N°2025-03-44

Rapporteur : M. Claude BERNARD

Sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Vice-Président et élu Président de séance pour l'adoption des CFU 2024.

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,
- Vu la commission des Finances, consultée le 12 mars 2025.

Monsieur le Vice-Président présente de Compte Financier Unique (CFU) 2024 du budget Ports Maritimes de Plaisance.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion à partir de l'exercice 2024 pour la Communauté de Communes Terre de Camargue. À lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Les modalités d'adoption du CFU sont similaires à celles en vigueur pour le compte administratif.

L'exercice 2024 du budget Ports Maritimes de Plaisance clôture :

- En excédent d'exploitation de 108 126,36 €.
- En investissement :
 - Un excédent de 22 093,42 € avant restes à réaliser,
 - Un déficit de 82 003,88 € après restes à réaliser.

La section d'investissement présentant les restes à réaliser suivants :

- 104 097,30 € en dépenses.

- En excédent de clôture cumulé toutes sections confondues, après restes à réaliser, soit 26 122,48€.

Le tableau suivant retrace le résultat de l'exercice :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	493 401,60	819 283,47	1 312 685,07
	Recettes réalisées (1)	B	238 837,26	829 230,28	1 068 067,55
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	606 348,72	901 223,80	1 507 572,52
	Dépenses réalisées (1)	E	329 690,96	803 044,26	1 132 735,22
	Restes à réaliser	F	104 097,30	0,00	104 097,30
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-90 853,70	26 186,03	-64 667,67
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	112 947,12	81 940,33	194 887,45
Soide (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	22 093,42	108 126,36	130 219,78
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-104 097,30	0,00	-104 097,30
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-82 003,88	108 126,36	26 122,48

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 24 voix pour,
- 2 voix contre (M. CRESPE + Mme PIMIENTO),
 - D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du Budget Ports Maritimes de Plaisance ;
 - D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
 - D'autoriser le Président de séance à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Approbation du Compte financier Unique exercice 2024 – Budget Assainissement Non Collectif - N°2025-03-45

Rapporteur : M. Claude BERNARD

Sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Vice-Président et élu Président de séance pour l'adoption des CFU 2024.

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
- Vu la commission des Finances, consultée le 12 mars 2025.

Monsieur le Vice-Président présente de Compte Financier Unique (CFU) 2024 du budget Assainissement Non Collectif.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion à partir de l'exercice 2024 pour la Communauté de Communes Terre de Camargue. À lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Les modalités d'adoption du CFU sont similaires à celles en vigueur pour le compte administratif.

Le CFU du SPANC 2024 ne retrace des exécutions qu'en section d'exploitation.

L'exercice 2024 du budget Assainissement Non Collectif clôture :

- En excédent d'exploitation de 188 206,55 €.
- Le résultat de la section d'investissement est nul.
- En excédent de clôture cumulé toutes sections confondues de 188 206,55 €.

Le tableau suivant retrace le résultat de l'exercice :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	212 927,95	90 000,00	302 927,95
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	58 067,85	58 067,85
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	212 927,95	254 427,95	467 355,90
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	34 289,25	34 289,25
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	23 778,60	23 778,60
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	164 427,95	164 427,95
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	0,00	188 206,55	188 206,55
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	188 206,55	188 206,55

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 24 voix pour,
- 2 voix contre (M. CRESPE + Mme PIMIENTO),
 - D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du Budget Assainissement Non Collectif ;
 - D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
 - D'autoriser le Président de séance à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Retour de M. Robert CRAUSTE, Président, en salle des délibérations.

Objet : Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2024 – Budget Principal - N°2025-03-46
Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant les résultats du Compte Financier Unique de l'exercice 2024 suivants :

FONCTIONNEMENT	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024	2 903 504,34
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	4 597 121,49
RESULTAT CUMULE	7 500 625,83

INVESTISSEMENT	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2024	- 129 071,78
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	1 594 675,57
RESULTAT CUMULE	- 1 723 747,35
Restes à réaliser en dépenses	- 707 088,10
Restes à réaliser en recettes	0,00
Résultat cumulé avec les restes à réaliser	- 2 430 835,45

Il convient d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE AU COMPTE 1068	2 430 835,45
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE A LA LIGNE 002 (EXCEDENT)	5 069 790,38

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 26 voix pour,
- 2 voix contre (M. CRESPE + Mme PIMIENTO),
 - D'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 comme précité ;
 - De dire que le solde d'exécution de la section d'investissement (déficit), soit 1 723 747,35 est reporté en dépenses à la ligne budgétaire 001 ;
 - De préciser que ces résultats seront intégrés dans le budget primitif 2025 du budget principal ;
 - D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2024 – Budget annexe de l'Eau Potable
- N°2025-03-47**

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Considérant les résultats du Compte Financier Unique de l'exercice 2024 suivants :

EXPLOITATION	
RESULTAT D'EXPLOITATION 2024	1 274 293,18
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	1 107 075,94
RESULTAT CUMULE	2 381 369,12

INVESTISSEMENT	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2024	- 459 128,57
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	- 769 952,07
RESULTAT CUMULE	- 1 229 080,64
Restes à réaliser en dépenses	- 49 928,00
Restes à réaliser en recettes	0,00
Résultat cumulé avec les restes à réaliser	- 1 279 008,64

Il convient d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

MISE EN RESERVE DE L'EXCEDENT D'EXPLOITATION AU COMPTE 1068	1 279 008,64
RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE A LA LIGNE 002 (EXCEDENT)	1 102 360,48

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 26 voix pour,
- 2 voix contre (M. CRESPE + Mme PIMIENTO),
 - D'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme précité ;
 - De dire que le solde d'exécution de la section d'investissement (déficit) est reporté en dépenses à la ligne budgétaire 001 soit 1 229 080,64 ;
 - De préciser que ces résultats seront intégrés dans le budget primitif 2025 du budget annexe de l'Eau Potable ;
 - D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2024 – Budget annexe de l'Assainissement collectif - N°2025-03-48

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Considérant les résultats du Compte Financier Unique de l'exercice 2024 suivants :

EXPLOITATION	
RESULTAT D'EXPLOITATION 2024	1 499 933,93
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	996 051,42
RESULTAT CUMULE	2 495 985,35

INVESTISSEMENT	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2024	- 965 924,86
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	- 779 597,53
RÉSULTAT CUMULÉ	- 1 745 522,39
Restes à réaliser en dépenses	0,00
Restes à réaliser en recettes	0,00
Résultat cumulé avec les restes à réaliser	- 1 745 522,39

Il convient d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

MISE EN RESERVE DE L'EXCEDENT D'EXPLOITATION AU COMPTE 1068	1 745 522,39
RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE A LA LIGNE 002 (EXCEDENT)	750 462,96

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 26 voix pour,
- 2 voix contre (M. CRESPE + Mme PIMIENTO),
 - D'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme précité ;
 - De dire que le solde d'exécution de la section d'investissement (déficit) est reporté en dépenses à la ligne budgétaire 001 soit 1 745 522,39 ;
 - De préciser que ces résultats seront intégrés dans le budget primitif 2025 du budget annexe de l'Assainissement collectif ;
 - D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2024 – Budget annexe des Ports maritimes de plaisance - N°2025-03-49

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4

Considérant les résultats du Compte Financier Unique de l'exercice 2024 suivants :

EXPLOITATION	
RESULTAT D'EXPLOITATION 2024	26 186,03
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	81 940,33
RESULTAT CUMULE	108 126,36

INVESTISSEMENT	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2024	- 90 853,70
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	112 947,12
RESULTAT CUMULE	22 093,42
Restes à réaliser en dépenses	- 104 097,30
Restes à réaliser en recettes	0,00
Résultat cumulé avec les restes à réaliser	- 82 003,88

Il convient d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

MISE EN RESERVE DE L'EXCEDENT D'EXPLOITATION AU COMPTE 1068	82 003,88
RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE A LA LIGNE 002 (EXCEDENT)	26 122,48

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 26 voix pour,
- 2 voix contre (M. CRESPE + Mme PIMIENTO),
 - D'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme précité ;
 - De dire que le solde d'exécution de la section d'investissement (excédent) est reporté en recettes à la ligne budgétaire 001 soit 22 093,42 ;
 - De préciser que ces résultats seront intégrés dans le budget primitif 2025 du budget annexe de l'Eau Potable ;
 - D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Avenant n°4 à la convention de fourniture d'eau brute de l'immeuble LA TRINQUETTE
- Changement de Syndic - N°2025-03-50
Rapporteur : M. Claude BERNARD**

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Considérant les résultats du Compte Financier Unique de l'exercice 2024 suivants :

EXPLOITATION	
RESULTAT D'EXPLOITATION 2024	23 778,60
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	164 427,95
RESULTAT CUMULE	188 206,55

Il convient d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE A LA LIGNE 002 (EXCEDENT)	188 206,55
---	-------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 26 voix pour,
- 2 voix contre (M. CRESPE + Mme PIMIENTO),
 - D'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme précité ;
 - De préciser que ce résultat sera repris dans le budget primitif 2025 du budget annexe de l'Assainissement non collectif ;
 - D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Adoption des attributions de compensation pour l'année 2025 - N°2025-03-51

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue (CCTC),
- Vu la délibération n° 2018-07-110 du conseil communautaire du 30 juillet 2018 portant modification des attributions de compensation versées ou reçues par la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) portant proratisation des attributions de compensation au titre de l'année 2018 en date du 11 juin 2019,
- Vu la délibération n°2024-03-32 du Conseil communautaire du 28 mars 2024 portant adoption des attributions de compensation pour l'année 2024,
- Vu la délibération n°2024-11-121 du Conseil communautaire du 28 novembre 2024 portant révision libre du montant de l'attribution de compensation versée à la commune de Le Grau du Roi au titre de l'année 2025.

Il convient d'adopter les attributions de compensation pour l'année 2025 ainsi qu'il suit :

- ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSÉES PAR LA CCTC :
 - AIGUES MORTES
Attribution de compensation = **210 990 €**
 - LE GRAU DU ROI
Attribution de compensation = **383 700 €**
- ATTRIBUTION DE COMPENSATION REÇUE PAR LA CCTC :
 - SAINT LAURENT D'AIGOUZE
Attribution de compensation = **130 983 €**

Total contribution CCTC = 463 707 €

Pour les communes de Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes, les attributions annuelles seront versées après le vote du budget primitif principal 2025, et d'ici la fin du 1er semestre 2025.

Pour la commune de Saint-Laurent d'Aigouze, un titre de recette d'un montant de 130 983 € sera émis après le vote du budget primitif principal 2025, et avant la fin du 1er semestre 2025.

M. Robert CRAUSTE, Président, précise que la baisse de l'attribution de compensation du Grau du Roi est liée au financement de la navette urbaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter les attributions de compensation liant les communes membres à la Communauté de communes Terre de Camargue dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Taxe GEMAPI 2025 (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

- N°2025-03-52

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2019-09-103 du 30 septembre 2019 actant l'exercice de la compétence GEMAPI par la CCTC,
- Vu les prévisions de dépenses au budget 2025 concernant la compétence GEMAPI pour un montant de 888 772€.

Aux termes des dispositions de l'article 1530 bis du CGI, les EPCI à fiscalité propre qui exercent en lieu et place de leurs communes la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) peuvent par délibération instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, y compris lorsqu'ils ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Sous réserve du respect du plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

La taxe est votée chaque année par la Communauté de communes ou la Métropole avant le 1er octobre pour recouvrement l'année suivante dans la limite d'un plafond de 40 €.

Depuis 2019, elle peut être votée l'année du recouvrement jusqu'au 15 avril ou 30 avril lors des années électorales.

Elle est perçue uniquement par l'EPCI pour les besoins financiers propres à ses dépenses GEMAPI ou pour financer sa cotisation au syndicat mixte auquel elle a délégué tout ou partie de sa compétence.

Les dépenses prévisionnelles au budget 2025, concernant la compétence GEMAPI, s'élèvent à 888 772 €.

La taxe GEMAPI attendue pour 2025 pour la Communauté de communes Terre de Camargue est de 858 772 €.

M. Charly CRESPE demande si on connaît le résultat attendu en divisant cette somme par le nombre d'habitants/contribuables.

M. Régis VIANET, Vice-Président, explique que la taxe est fixée par rapport à la population en sur-classement (et non la sur la population permanente où la charge fiscale est de 41 € par habitant). De plus, les programmes d'intervention des trois syndicats PAPI 3 vont entrer en vigueur ce qui va donc faire augmenter mécaniquement cette taxe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De fixer, pour l'année 2025, le montant de la taxe GEMAPI à 858 772 € dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Fixation des taux des taxes ménages (THRS, TFPB, TFPNB) pour l'année 2025 - N°2025-03-53

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue.

Monsieur le Vice-Président évoque les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue.

Il convient de fixer les taux de la taxe d'habitation (sur résidences secondaires), de la taxe foncière sur les propriétés bâties, et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour déterminer le montant du nouveau panier de recettes.

Il est proposé pour l'année 2025, de conserver les taux adoptés en 2024 de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Désignation	Taux 2025
Taxe d'Habitation Résidences secondaires (THRS)	10.36 %
Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFPB)	1.00 %
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFPNB)	3.56 %

M. Robert CRAUSTE, Président, souligne l'absence d'augmentation du taux de contribution ce qui est une bonne chose.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour l'année 2025, comme indiqué ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Fixation du taux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2025
- N°2025-03-54**

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue.

Monsieur le Vice-Président évoque les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue.

La Communauté de communes Terre de Camargue qui était précédemment un établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique (EPCI TPU) est devenue un EPCI à fiscalité professionnelle unique (EPCI FPU).

Il convient de fixer le taux de CFE pour déterminer le montant du nouveau panier de recettes.

Pour rappel, le taux pour 2024 a été fixé à 27,37 %. Il est proposé de conserver ce taux pour l'année 2025.

M. Robert CRAUSTE, Président, précise que cette stabilisation permet de ne pas faire peser de pression supplémentaire sur les entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De fixer le taux de Cotisation Foncière des Entreprises pour l'année 2025 à 27,37 % comme indiqué ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Fixation des taux de TEOM pour l'année 2025 - N°2025-03-55
Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu l'article 107 de la loi de finances pour 2004, codifié aux articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code Général des Impôts, qui stipule que les communes et leurs groupements doivent, depuis 2005, voter un taux de TEOM et non plus un produit,
- Vu la délibération en date du 2 octobre 2002, déposée en Préfecture du Gard le 9 octobre 2002, relative à la mise en place de la TEOM et définissant trois zones de ramassage des ordures ménagères sur le territoire communautaire.

Par délibération du 2 octobre 2002, déposée en Préfecture du Gard le 9 octobre 2002, le Conseil Communautaire a mis en place la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et a défini trois zones de ramassage des ordures ménagères sur le territoire communautaire.

L'établissement perçoit la TEOM avec un taux identique sur l'ensemble du territoire communautaire.

Pour rappel, en 2024, un taux de 9 % a été voté pour les zones des trois communes. Il est proposé de conserver ce taux pour l'exercice 2025.

Commune	Taux 2025
Les trois communes du territoire Terre de Camargue	9.00%

M. Robert CRAUSTE, Président, ajoute qu'il n'y a pas d'excédent sur cette compétence.

M. Claude BERNARD, Vice-président, confirme que la totalité des recettes est réinjectée dans la Direction de l'environnement et du développement durable qui gère cette compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De fixer les taux de TEOM pour les 3 communes du territoire Terre de Camargue, pour l'année 2025 à 9,00%, comme indiqué ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces, à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Approbation du Budget Primitif 2025 – Budget Principal - N°2025-03-56**Rapporteur : M. Claude BERNARD**

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu la délibération n°2025-01-06 du 30 janvier 2025 présentant le rapport d'orientations budgétaires,
- Vu la commission des Finances, consultée le 12 mars 2025.

Le vote du budget primitif s'inscrit dans le cadre du rapport d'orientation budgétaire présenté en Conseil communautaire du 30 janvier 2025.

Conformément à la loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, cette proposition de budget intègre la reprise des résultats de l'exercice précédent et il s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS		A	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	5 936 329,55	8 367 165,00
	*	*	*
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	882 088,10	175 000,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 1 723 747,35	(si solde positif) 0,00
	*	*	*
	Total de la section d'investissement (2)	8 542 165,00	8 542 165,00
		*	*
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	32 150 652,00	27 080 861,62
	*	*	*
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 5 069 790,38
	*	*	*
	Total de la section de fonctionnement (3)	32 150 652,00	32 150 652,00
		*	*
	TOTAL DU BUDGET (4)	40 692 817,00	40 692 817,00

M. Charly CRESPE interroge sur le montant de l'enveloppe prévue pour le coup de pouce « Ma prime Rénov' ».

M. Régis VIANET, Vice-Président, répond qu'il s'agit d'une enveloppe de 20 000 €.

En matière d'investissement, M. Robert CRAUSTE, Président, souligne l'effort consenti sur le volet équipements sportifs (tribune, stade, vestiaire, piscine), il s'élève à la somme de 500 000 €. Il est de même pour la compétence pluviale avec l'inscription d'un million d'euros au budget.

M. Arnaud FOUREL, Vice-Président, rappelle qu'une décision modificative devra être présentée au sujet du montant de 1 400 000 € pour le pluvial car c'était la somme initialement évoquée lors des réunions préparatoires.

Il souhaite exprimer une remarque sur l'attribution de subventions aux associations, notamment en ce qui concerne la somme de 10 000 € à Défi d'Elles. Il précise qu'il ne s'agit pas d'une association comme annoncé précédemment mais d'une société d'événementiel.

Enfin, il rappelle que les travaux pour le restaurant scolaire Charles GROS primaire sont repoussés.

M. Pierre MAUMÉJEAN, Vice-Président, souligne que c'est en faveur de la recherche contre le cancer.

M. Robert CRAUSTE, Président, explique qu'il y aura des retombées économiques sur le territoire, avec le club kayak et la mobilisation des prestataires sur le territoire, mais également trois associations qui vont bénéficier de subventions dont une à Aigues-Mortes et une autre à Saint-Laurent-d'Aigouze. Il y aura donc des retombées et des images positives pour le territoire.

M. Charly CRESPE requiert le montant reversé à la Ligue contre le cancer.

M. Pierre MAUMEJAN, Vice-Président, répond que la société reversera une somme à une association et Aigues-Mortes et Saint-Laurent-d'Aigouze reverseront une somme directement à la Ligue contre le cancer.

M. Lucien VIGOUROUX évoque la pelouse naturelle financée l'année dernière ainsi que la pelouse synthétique qui va aujourd'hui la remplacer. Il souhaiterait savoir si cette fois-ci la CCTC dispose d'une garantie.

M. Gilles TRULLET, Vice-Président, répond qu'en raison de la surutilisation que l'on avait, la garantie ne pourra pas être mobilisée.

M. Pierre MAUMÉJEAN, Vice-Président, répond que la pelouse était prévue pour un nombre de matchs bien précis et qu'elle a été utilisée beaucoup plus, d'où la détérioration.

M. Robert CRAUSTE, Président, déplore que la CCTC n'ait pas eu gain de cause dès le départ pour la réalisation d'une pelouse synthétique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 26 voix pour,
- 2 voix contre (M. CRESPE + Mme PIMIENTO),
 - D'approuver le Budget Primitif 2025 du Budget Principal tel que présenté ci-dessus ;
 - D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Approbation du Budget Primitif 2025 – Budget Eau Potable - N°2025-03-57**Rapporteur : M. Claude BERNARD**

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
- Vu la délibération n°2025-01-06 du 30 janvier 2025 présentant le rapport d'orientations budgétaires,
- Vu la commission des Finances, consultée le 12 mars 2025.

Le vote du budget primitif s'inscrit dans le cadre du rapport d'orientation budgétaire présenté en Conseil communautaire du 30 janvier 2025.

Conformément à la loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, cette proposition de budget intègre la reprise des résultats de l'exercice précédent et il s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
EXPLOITATION			
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	5 019 806,00	3 917 445,52
O			
T			
E			
+			
R	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
E			
P			
O			
R	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 1 102 360,48
T			
S			
=			
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	5 019 806,00	5 019 806,00

INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	5 263 969,36	6 542 978,00
+			
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	49 928,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 1 229 080,64	(si solde positif) 0,00
=			
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	6 542 978,00	6 542 978,00
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	11 562 784,00	11 562 784,00

M. Lucien VIGOUROUX souhaite savoir si les travaux envisagés vers le Palais de la Mer sont programmés et précisément définis.

M. Robert CRAUSTE, Président, confirme que les travaux auront bien lieu prochainement entre le SEAQUARIUM et l'Avenue de Camargue.

M. Arnaud FOUREL, Vice-Président, ajoute que les travaux seront effectués cet été.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le Budget Primitif 2025 du Budget Eau Potable tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Approbation du Budget Primitif 2025 – Budget Assainissement Collectif - N°2025-03-58

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
- Vu la délibération n°2025-01-06 du 30 janvier 2025 présentant le rapport d'orientations budgétaires,
- Vu la commission des Finances, consultée le 12 mars 2025.

Le vote du budget primitif s'inscrit dans le cadre du rapport d'orientation budgétaire présenté en Conseil communautaire du 30 janvier 2025.

Conformément à la loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, cette proposition de budget intègre la reprise des résultats de l'exercice précédent et il s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
EXPLOITATION			
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	3 025 233,00	2 274 770,04
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 750 462,96
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		3 025 233,00	3 025 233,00

INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	5 451 673,61	7 197 196,00
+			
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 1 745 522,39	(si solde positif) 0,00
=			
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	7 197 196,00	7 197 196,00
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	10 222 429,00	10 222 429,00

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le Budget Primitif 2025 du Budget Assainissement Collectif tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Approbation du Budget Primitif 2025 – Budget Ports Maritimes de plaisance - N°2025-03-59

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,
- Vu la délibération n°2025-01-06 du 30 janvier 2025 présentant le rapport d'orientations budgétaires,
- Vu la commission des Finances, consultée le 12 mars 2025.

Le vote du budget primitif s'inscrit dans le cadre du rapport d'orientation budgétaire présenté en Conseil communautaire du 30 janvier 2025.

Conformément à la loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, cette proposition de budget intègre la reprise des résultats de l'exercice précédent et il s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
EXPLOITATION			
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	883 897,00	857 774,52
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 26 122,48
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	883 897,00	883 897,00

INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	337 404,00	419 407,88
+			
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	104 097,30	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 22 093,42
=			
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	441 501,30	441 501,30
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	1 325 398,30	1 325 398,30

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le Budget Primitif 2025 du Budget Ports Maritimes de plaisance tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Approbation du Budget Primitif 2025 – Budget Assainissement Non Collectif - N°2025-03-60

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
- Vu la délibération n°2025-01-06 du 30 janvier 2025 présentant le rapport d'orientations budgétaires,
- Vu la commission des Finances, consultée le 12 mars 2025.

Le vote du budget primitif s'inscrit dans le cadre du rapport d'orientation budgétaire présenté en Conseil communautaire du 30 janvier 2025.

Conformément à la loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, cette proposition de budget intègre la reprise des résultats de l'exercice précédent et il s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
EXPLOITATION			
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	263 207,00	75 000,45
*		*	*
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 188 206,55
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		263 207,00	263 207,00

INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	196 457,00	196 457,00
+			
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=			
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	196 457,00	196 457,00
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	459 664,00	459 664,00

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le Budget Primitif 2025 du Budget Assainissement Non Collectif tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Approbation du Budget Primitif 2025 – Budget Transport - N°2025-03-61

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M43,
- Vu la délibération n°2025-01-06 du 30 janvier 2025 présentant le rapport d'orientations budgétaires,
- Vu la délibération n°2025-01-07 du 30 janvier 2025 approuvant la création d'un budget annexe « transport » M43,
- Vu la commission des Finances, consultée le 12 mars 2025.

Le vote du budget primitif s'inscrit dans le cadre du rapport d'orientation budgétaire présenté en Conseil communautaire du 30 janvier 2025.

Le budget annexe « transport » comporte pour la section d'exploitation les prévisions de dépenses et de recettes suivantes :

- Dépenses
 - Chapitre 011 « Charges à caractère général » : 114 500 €
 - Chapitre 012 « Charges de personnel » : 10 000 €
- Recettes
 - Chapitre 70 « Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises » : 9 450 €
 - Chapitre 74 « Subventions d'exploitation » : 115 050 €

Il s'équilibre en dépenses et en recettes, pour la section d'exploitation, à la somme de 124 500€.

Ce budget « transport » ne comporte aucune prévision de dépenses et de recettes au niveau de la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le Budget Primitif 2025 du Budget Transport tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe « transport » - N°2025-03-62

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu la délibération n° 2025-01-07 du 30 janvier 2025 portant création d'un budget annexe « transport »,
- Vu l'article R2221-70 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les instructions budgétaires et comptables M43 et M57.

Considérant que le budget annexe « transport » est doté de l'autonomie financière, et qu'à ce titre il dispose de son propre compte au Trésor,

Considérant la nécessité de procéder à des avances de trésorerie du budget principal au budget annexe « transport »,

Considérant que cette avance de trésorerie peut être versée en plusieurs fois au vu de certificats administratifs, dans la limite du montant maximum annuel délibéré,

Considérant que le remboursement de l'avance de trésorerie pourra également se faire en plusieurs fois, toujours par certificats administratifs,

Considérant que cette avance de trésorerie sera remboursée au plus tard le 31 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le versement d'avances de trésorerie par le budget principal au budget annexe « transport » dans la limite d'un plafond annuel de 120 000 €,
- De dire que la date limite de remboursement des avances est fixée au 31 décembre 2025,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Programme Local de L'habitat (PLH) – Arrêt n°2 - N°2025-03-63

Rapporteur : M. Robert CRAUSTE

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16, Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-1, L.302-2 et R.302-8 à R.302-11,
- Vu les statuts de la CCTC et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement du territoire, de politique du logement et du cadre de vie,
- Vu le Projet de Territoire Terre de Camargue 2030, et notamment son axe 1, Objectif 1.2.1 « Faciliter le vivre ensemble et répondre aux besoins de la population » avec pour action phare « Elaboration et mise en œuvre d'un Programme local de l'Habitat »,
- Vu la délibération n° 2022-12-135 du 15 décembre 2022 au travers de laquelle la Communauté de communes Terre de Camargue s'est engagée dans la démarche volontaire d'élaboration de son Programme Local de l'Habitat en vue de définir le projet communautaire en matière de politique de l'habitat pour la période 2025-2030,
- Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 22 mai 2023,
- Vu l'approbation en Comité de Pilotage du 30 octobre 2023 du document intitulé « Diagnostic »,
- Vu l'approbation en Comité de Pilotage du 7 mars 2024 du document intitulé « Document d'orientations »,
- Vu l'approbation en Comité de Pilotage du 16 septembre 2024 des documents intitulés « Programme d'actions territorialisées » et « Programme d'actions »,
- Vu la délibération n° 2024-11-140 du 28 novembre 2024 au travers de laquelle la Communauté de communes Terre de Camargue a approuvé le 1er arrêt du projet de son Programme Local de l'Habitat 2025-2030, inscrit son financement dans ses prochaines orientations budgétaires et engagé la procédure règlementaire d'approbation de ce projet.

La question de l'habitat est un enjeu primordial pour les communes d'Aigues-Mortes, Le Grau-du-Roi et Saint-Laurent d'Aigouze qui composent la Communauté de communes Terre de Camargue et requiert la mobilisation d'outils adaptés.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un instrument stratégique de définition, de pilotage et de programmation au service du développement et de l'équilibre du territoire communautaire.

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées. Il assure notamment la cohérence de la programmation en logements et sa répartition équilibrée sur le territoire, tout en servant de cadre aux opérations d'aménagement liées à l'habitat.

Par délibération n° 2022-12-135 du 15 décembre 2022, la Communauté de communes Terre de Camargue s'est engagée dans une démarche volontaire d'élaboration de son Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2025-2030.

Le PLH a été arrêté une première fois par délibération n°2024-11-140 du Conseil Communautaire, puis transmis à chacune des communes membres de la Communauté de communes Terre de Camargue ainsi qu'au Syndicat du SCoT Sud du Gard pour avis.

Le SCOT Sud Gard a délibéré le 18 février 2025 en comité syndical et émis un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat et aucune observation n'a été faite.

La commune de Saint-Laurent d'Aigouze a délibéré le 13 janvier 2025 en conseil municipal et émis un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat, la commune de Le Grau-du-Roi a délibéré le 26 mars 2025 en conseil municipal et émis un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat. Ces communes n'ayant émis aucune observation.

La commune d'Aigues-Mortes a délibéré le 26 mars 2025 en conseil municipal et émis un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat sous les réserves reprises dans la délibération du conseil municipal du 26 mars 2025 annexée à la présente délibération.

Il est rappelé que PLU et PLH n'ont qu'un rapport de compatibilité et non de conformité (Article L151-4 du Code de l'Urbanisme). Les objectifs de chaque PLU n'ont pas à coller au chiffre près au PLH tant que les orientations générales sont respectées.

Suite à un bilan triennal, le PLH pourra faire l'objet d'une actualisation en tenant compte de l'avancée des différents projets immobiliers des communes.

Il est à noter que l'arrêt n°3, adoptant définitivement le PLH, devra être délibéré en Conseil communautaire après avis de l'Etat et passage en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

M. Pierre MAUMÉJEAN (+ procuration Mme DUCHANGE) ne participe pas au vote.

M. Arnaud FOUREL, Vice-Président, regrette l'absence des élus d'Aigues-Mortes qui ont posé beaucoup de questions sur le PLH au cours du Conseil municipal de la commune et qui sont absents ce soir alors qu'il leur a été proposé de venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le 2^{ème} arrêt du projet de PLH 2025-2030 exposé ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte (y compris toute demande de subventions).

Objet : Cotisation annuelle et programme de travail 2025 confié à l'A'U Agence d'Urbanisme région nîmoise et alésienne dans le cadre de la convention triennale 2024-2026 - N°2025-03-64

Rapporteur : M. Robert CRAUSTE

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite "loi climat et résilience"),
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu le Code l'Urbanisme et notamment l'article L132-6,
- Vu la délibération n° 2019-06-78 du Conseil communautaire du 24 juin 2019 relative à l'adhésion de la CCTC à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne (A'U),
- Vu la délibération n° 2023-12-123 du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 relative à l'adoption de la « Convention cadre triennale 2024-2026 entre l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne et la Communauté de communes Terre de Camargue »,
- Vu l'avis des membres de la commission Développement économique, Ports maritimes de plaisance, Emploi, Tourisme en date du 3 mars 2025.

Depuis 2019, la CCTC est adhérente à l'Agence d'Urbanisme région nîmoise et alésienne et a conclu en décembre 2023 une convention triennale 2024-2026. Dans le cadre de cette dernière, une cotisation annuelle est due par la CCTC qui confie ainsi à l'A'U des missions. La cotisation et les missions font l'objet d'un conventionnement annuel.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite "loi climat et résilience"), rend obligatoire la réalisation par les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'un inventaire de leurs zones d'activités économique (ZAE).

Celui-ci doit permettre également de recenser les gisements potentiels bâtis comme non bâtis et de construire une stratégie foncière pour permettre à l'EPCI d'adapter sa politique d'accueil des entreprises. Dans le but de se mettre en conformité avec la loi, la CCTC souhaite confier la réalisation de l'inventaire des ZA de son périmètre à l'A'U.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) l'observatoire de l'habitat et du foncier (OHF) est un outil de connaissance et d'analyse qui doit être mis en place au plus tard dans les 3 ans après que le PLH a été rendu exécutoire. L'OHF contribue à l'analyse de la conjoncture des marchés foncier et immobilier et de l'offre foncière disponible. Dans cette optique, la CCTC souhaite également confier à l'A'U la réalisation de son OHF.

La présente convention annuelle prévoit donc les 2 missions de réalisations de l'inventaire des zones d'activités économiques en Terre de Camargue et de l'Observatoire de l'Habitat et du Foncier.

Le montant de la cotisation pour l'année 2025 s'élève à 45 255 euros sans subvention complémentaire prévue pour la réalisation de ces 2 missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la convention annuelle 2025 entre la Communauté de communes Terre de Camargue et l'Agence d'Urbanisme et de Développement des régions Nîmoise et Alésienne dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Convention annuelle d'aide au financement et à l'animation de l'association Mission Locale Jeunes de Petite Camargue pour l'année 2025 - N°2025-03-65

Rapporteur : M. Robert CRAUSTE

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu les Statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue et plus particulièrement sa compétence en matière d'actions de développement économique et notamment les points emplois et les structures permettant l'insertion des personnes dans le monde professionnel
- Vu le projet de territoire Terre de Camargue adopté par délibération n° 2023-05-53 du Conseil communautaire du 11 mai 2023 et notamment l'axe 2 « des dynamiques de développement innovantes - une économie et des emplois diversifiés »,
- Vu l'avis des membres de la commission Développement économique, Ports maritimes de plaisance, Emploi, Tourisme en date du 3 mars 2025.

Dans le cadre de sa compétence, la Communauté de communes Terre de Camargue a souhaité apporter un accueil de proximité en matière de conseil à l'emploi en assurant la gestion des points emploi existants ou à créer et en maintenant, entre autres, un partenariat avec des structures permettant l'insertion des personnes dans le monde professionnel (MLJ...) ».

Depuis de nombreuses années, le service emploi Terre de Camargue accueille, dans ses locaux, la Mission Locale Jeunes de Petite Camargue (MLJ) de façon permanente dans le but d'assurer un accompagnement de proximité aux jeunes du territoire.

La Mission Locale Jeunes de Petite Camargue s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique, le programme d'actions suivant :

- Repérage, accueil, information, orientation des jeunes du territoire de la Communauté de Communes Terre de Camargue.
- Accompagnement dans la mise en œuvre des parcours d'insertion dans une approche globale prenant en compte l'ensemble de ses composantes : vie quotidienne, logement, santé...
- Actions pour favoriser l'accès à l'emploi, notamment dans le cadre des dispositifs de formation alternée, ou d'insertion par l'activité économique ;
- Expertise et observation du territoire ;
- Ingénierie de projet et animation locale, visant entre autres, la mobilisation des acteurs locaux dans une démarche d'appropriation d'un outil de développement local au service des jeunes.

Une convention est conclue annuellement visant à établir les modalités de participation financière de la Communauté de communes et à organiser une véritable cohérence entre son attribution, l'offre de service mise en place par la Mission Locale et l'atteinte des objectifs d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Le montant de la participation financière est calculé sur la base d'un coût par habitant du territoire fixé à 1.70 €.

Conformément au décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024, la population légale du territoire communautaire entrant en vigueur au 01/01/2025 s'élève à 21 075 habitants.

En conséquence, l'aide au fonctionnement et à l'animation à verser à la Mission Locale Jeunes de Petite Camargue s'élève à la somme de 35 827.50 € pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la convention annuelle d'aide au financement et à l'animation de l'association Mission Locale Jeunes de Petite Camargue pour l'année 2025 dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Convention de partenariat avec l'association « Le Passe Muraille » pour l'atelier et chantier d'insertion de la Camargue Gardoise 2025 - N°2025-03-66

Rapporteur : M. Robert CRAUSTE

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) et notamment les compétences en matière d'« actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 [...] ; Aide à l'immobilier d'entreprise, les points – emploi existants ou à créer, les structures permettant l'insertion des personnes dans le monde professionnel (MLJ...), le service d'accueil des entreprises et les actions de communication autour de l'activité économique »,
- Vu le projet de territoire Terre de Camargue adopté par délibération n° 2023-05-53 du Conseil communautaire du 11 mai 2023 et notamment l'axe 2 « des dynamiques de développement innovantes - une économie et des emplois diversifiés »,
- Vu l'avis des membres de la commission Développement économique, Ports maritimes de plaisance, Emploi, Tourisme en date du 3 mars 2025.

Les ateliers et chantiers d'insertion sont des dispositifs relevant de l'insertion par l'activité économique qui ont pour objet l'embauche par des actions collectives de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Afin de favoriser les actions en matière d'emploi et d'insertion professionnelle, la Communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) accueille depuis 2018, un atelier et chantier d'insertion sur son territoire.

Cet atelier et chantier propose 12 postes de travail en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) à des personnes éligibles à l'IAE (insertion par l'activité économique). Il fait l'objet d'un conventionnement par les services de l'Etat (DDETS) et d'un conventionnement par le Département du Gard. L'association « Le Passe Muraille » après avoir répondu à l'appel à projet est chargée du chantier. Il est envisagé de renouveler cette action pour 2025.

Les communes du territoire étant partenaires de cette action, il est prévu que l'atelier et chantier d'insertion intervienne du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 sur les territoires de la CCTC, des communes d'Aigues-Mortes, de Le Grau du Roi et de Saint Laurent d'Aigouze. Pour la CCTC, le chantier interviendra pendant 9 semaines réparties et planifiées sur l'année.

Au-delà du financement de l'Etat et du Département, la CCTC finance l'atelier et chantier d'insertion pour un montant de 8 860 € correspondant à une participation aux frais de fonctionnement ainsi qu'aux frais liés aux salaires des personnes embauchées en CDDI. La CCTC prend également à sa charge l'achat des matériaux et matériels nécessaires aux travaux.

De plus, la CCTC met gracieusement à disposition de l'association, un jour par semaine et toute l'année, une salle et les bureaux nécessaires au recrutement puis à la formation et l'accompagnement des salariés du chantier d'insertion. Une salle est également mise à disposition de l'association pour les diverses réunions concernant le chantier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la convention de partenariat 2025 ci-dessus évoquée, à conclure avec l'association Le Passe Muraille, contractualisant les engagements réciproques des deux parties et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'inscrire les crédits nécessaires sur l'exercice 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 : Demande de soutien financier pour l'ensemble des actions portées par le Point Emplois Saisonniers (MTS) Terre de Camargue en 2025 - N°2025-03-67

Rapporteur : M. Robert CRAUSTE

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue et sa compétence en matière de développement économique, d'emploi et d'insertion, pour lesquels la communauté de communes Terre de Camargue a souhaité maintenir un accueil de proximité en matière de conseil à l'emploi, répondant à l'alinéa « la CCTC intervient dans les points emplois existants ou à créer, les structures permettant l'insertion des personnes dans le monde professionnel (MLJ ...) »,
- Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 dont le protocole de préfiguration présente le cadre d'intervention, les principaux objectifs et les interventions financières de l'Etat et de la Région pour le CPER 2021-2027,
- Considérant que la Direction Départementale Emploi Travail et Solidarité (DDETS) du Gard peut financer le Point Emplois Saisonniers de la Communauté de communes Terre de Camargue au regard du Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 dans le cadre du soutien apporté aux maisons du travail saisonnier et à leurs programmes d'actions,
- Vu l'avis des membres de la commission Développement économique, Ports maritimes de plaisance, Emploi, Tourisme en date du 3 mars 2025.

Dans le but d'apporter une réponse à des problématiques spécifiques liées au travail des saisonniers (logement, santé, mobilité, formation...), la Communauté de communes Terre de Camargue a initié un lieu unique d'accueil des saisonniers (MTS) au moyen du Point Emplois Saisonniers (PES) intégré depuis 2016, au sein du service emploi.

Les CPER ont permis, grâce à leur volet emploi et leur soutien aux maisons du travail saisonnier (MTS), la mise en œuvre d'actions relatives notamment à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Jusqu'alors, c'est dans ce contexte-là que le Point Emplois Saisonniers bénéficiait d'une aide financière annuelle entrant dans le cadre du CPER 2015-2020.

Le Contrat de Plan Etat Région (CPER) 2021-2027 dans son objectif stratégique n°4 : « Favoriser l'égalité des chances et lutter contre la pauvreté et l'exclusion »- Action n°13 : « Amplifier l'accès à l'emploi, l'orientation et la formation pour tous » prévoit d'apporter un soutien aux maisons du travail saisonnier et à leurs programmes d'action pour l'amélioration de la connaissance des problématiques territoriales liées au travail saisonnier (observation, animation et expertise) et poursuit les actions de Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences Territoriale.

Le Point Emplois Saisonniers s'applique à accompagner les saisonniers, salariés et employeurs, dans les recrutements et les parcours de formation en partenariat avec différents les acteurs de la formation et de l'emploi. L'objectif est double : améliorer la qualification des saisonniers pour leur permettre une professionnalisation qui sera profitable à leur carrière et permettre aux entreprises saisonnières d'offrir une qualité de services à une clientèle de plus en plus exigeante. Il tente également d'apporter une réponse aux problématiques de logement saisonnier et de mobilité sur le territoire.

Le plan d'action prévisionnel 2025 établi comme suit autour de 4 axes :

N°	AXE	Intitulé des actions
1	Contribuer aux recrutements des saisonniers	Recueil, traitement et diffusion au plus large des offres d'emploi locales
		Organisation d'actions en direction des saisonniers et employeurs dans divers secteurs d'activité (Forum littoral de l'emploi saisonnier, Jobs'dating spécifiques, ...)
		Participation et animation du réseau des Maisons du Travail Saisonnier (MTS) Occitanie Ma Saison en Occitanie
2	Accompagner les saisonniers	Accompagnement et suivi individualisé des saisonniers – Accompagnement aux démarches administratives liées à l'emploi et aux techniques de recherche d'emploi
		Projet de création d'un livret d'accueil pour le saisonnier et engagement d'une réflexion pour favoriser l'accès aux loisirs sur le territoire
		Finalisation de l'étude sur les besoins en logements pour les saisonniers avec plan d'action opérationnel et coanimation avec la DDETS30 d'un groupe de travail dédié à « l'emploi saisonnier » dans le cadre du CLPE
3	Accompagner les entreprises	Aide au recrutement et au maintien dans l'emploi – missions des chargés de relation aux entreprises – Permanences des partenaires et service de proximité
		Mise en œuvre d'actions d'informations, d'ateliers et/ou de formations à destination des entreprises avec partenaires (CCI, CMA...)
4	Contribuer à la montée en compétences des saisonniers	Accueil, organisation et/ou animation de sessions de formations, d'ateliers divers, de coaching et d'informations collectives
		Conseil de 1er niveau en termes de métiers, d'orientation et de formation dans le cadre du réseau Service Public Régional de l'Orientation (SPRO)

L'équipe opérationnelle affectée au Point Emplois Saisonniers représente un effectif de 2.5 ETP.

Le plan prévisionnel de financement pour la réalisation totale de ce programme d'actions pour 2025 est établi comme suit :

	Dépense	Produits	%
CC Terre de Camargue	133 903 €	98 903 €	73.9%
ETAT DDETS (CPER)		30 000 €	22.4%
REGION		5 000 €	3.7%
TOTAL	133 903 €	133 903 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter le plan de financement présenté ci-dessus pour les actions portées par le Point emplois saisonniers de la Communauté de communes Terre de Camargue pour l'année 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Tarification 2025 Ports maritimes de plaisance - escales « journée » et « nuit » - N°2025-03-68

Rapporteur : M. Robert CRAUSTE

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de gestion des ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et Le Grau du Roi,
- Vu la délibération n° 2018-01-10 du Conseil communautaire du 22 janvier 2018 fixant les derniers tarifs en vigueur pour les escales « journée » et « nuit »,
- Vu la délibération n° 2024-11-143 du Conseil communautaire du 28 novembre 2024 relative aux tarifs des Ports maritimes de plaisance 2025,
- Vu l'avis des membres du Conseil portuaire et du Conseil d'exploitation en date du 16 janvier 2025,
- Vu l'avis des membres de la commission Développement économique, Ports maritimes de plaisance, Emploi, Tourisme en date du 3 mars 2025.

Il apparaît nécessaire de réviser les tarifs des escales « journée » et « nuit » au sein des Ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et Le Grau du Roi conformément à l'avis des membres de la Commission dédiée.

Cette révision tarifaire porte sur les prestations suivantes :

- Escale à la journée avec consommation en électricité et/ou eau
- Escale à la journée sans consommation en électricité et en eau
- Escale nuit avec consommation en électricité et/ou eau
- Escale nuit sans consommation en électricité et en eau

Seule l'escale de nuit pour les bateaux de plus de 11 mètres avec consommation en électricité et/ou eau n'est pas modifiée, le tarif étant adapté à la situation.

Ces augmentations sont justifiées par le contexte économique et infrastructurel :

- Augmentation des prix de l'énergie et de l'eau
- Adaptation des prix par rapport à la concurrence
- Coûts liés à la modernisation des bornes

Les propositions tarifaires sont les suivantes :

TARIFICATION 2025 (en € TTC)

JOURNEE

	Tarif journée sans eau ni électricité	Tarif journée avec eau et électricité
2025	8 €	14 €

NUITEE

	Tarif nuit bateau de + 11m sans eau ni électricité	Tarif nuit bateau de + 11m avec eau et électricité	Tarif nuit bateau de - 11m sans eau ni électricité	Tarif nuit bateau de - 11m avec eau et électricité
2025	26 €	37 €	19 €	28.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la tarification 2025 – Ports maritimes de plaisance - escales « journée » et « nuit » dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Tarification pour la halte vélos de Le Grau du Roi - N°2025-03-69

Rapporteur : M. Robert CRAUSTE

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de gestion des ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et Le Grau du Roi,
- Vu l'avis des membres de la commission Développement économique, Ports maritimes de plaisance, Emploi, Tourisme en date du 3 mars 2025.

Afin de développer une offre de stationnement sécurisé pour vélos sur son territoire, la Communauté de communes terre de Camargue a souhaité créer une halte vélos avec la mise en place d'un système d'accès connecté.

Cette création d'une halte vélos sur le port maritime de Le Grau du Roi a également pour volonté de valoriser un des projets de l'Axe 2 du Projet de Territoire (PT) mené par l'établissement, à savoir :

- « Promouvoir un tourisme durable au travers de la découverte et du développement des mobilités alternatives décarbonées ».

Ce projet s'inscrit également dans la droite ligne du PCAET de Terre de Camargue, au travers notamment de son Axe B « Diminuer les consommations fossiles des transports en proposant (et faisant connaître) des mobilités alternatives peu émettrices de GES ».

La gestion de cette halte vélos impose un accès payant pour les usagers afin que la définition de halte prenne toute sa mesure, évitant ainsi un phénomène de vélos tampons qui nuirait à ce service.

Les membres de la commission dédiée, lors de la séance du lundi 3 mars 2025, ont décidé à l'unanimité de valider les tarifs des prestations suivantes :

- Tarif 24h00
- Tarif 48h00
- Tarif semaine
- Tarif journalier au-delà de 7 jours

TARIFICATION (en € TTC)

24h00	48h00	7 jours	Tarif journalier au-delà d'une semaine de présence
2 €	4 €	15 €	10 €

M. Charly CRESPE attire l'attention sur la mise en place, par la régie autonome de Port Camargue, d'un système de vélos en location. Il serait donc judicieux qu'à l'échelle du territoire, les trois communes, l'EPCI et les satellites réfléchissent à un schéma mobilité en cohérence et non à des projets pensés individuellement.

M. Robert CRAUSTE, Président, évoque l'étude à venir sur la mobilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la tarification pour la halte vélos de Le Grau du Roi dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Validation de la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transports d'intérêt local entre la Région Occitanie et la Communauté de communes Terre de Camargue - N°2025-03-70

Rapporteur : M. Régis VIANET

M. Régis VIANET, Vice-président, expose :

- Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI),
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- Vu le décret n°85-1509 du 31 décembre 1985 relatif au service public à la demande de transport routier de personnes,
- Vu la circulaire d'application n°86-20 du 14 février 1986,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code des transports,
- Vu l'article L.1111-8 du CGCT et suivants sur la délégation de compétences,
- Vu l'article L.1231-1-1 du Code des Transports et suivants,
- Vu la délibération n°2021-03-19 du Conseil communautaire du 25 mars 2021 relative au « positionnement de l'organe délibérant sur la prise de compétence « organisation de la mobilité » sur le territoire de terre de Camargue »,
- Vu le Projet de territoire de Terre de Camargue adopté par délibération n°2023-05-53 du Conseil communautaire du 11 mai 2023, notamment l'Axe 3 « Une interface résiliente entre terre et mer » et l'objectif stratégique 3.2.2 « inscrire le territoire dans la transition énergétique »,
- Vu la délibération n°2023-11-114 du Conseil communautaire de la CCTC en date du 2 novembre 2023 approuvant l'avenant 2022-2028 au contrat Bourg-Centre Occitanie de la Commune de Le Grau du Roi,
- Vu la délibération n°2023-12-142 du Conseil communautaire de la CCTC en date du 14 décembre 2023 approuvant la convention Petites Villes de Demain, et son annexe, la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire, des communes d'Aigues Mortes et de Le Grau du Roi,
- Vu la délibération n°2024-02-08 de la CCTC relative à l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial,
- Vu l'avis favorable des membres de la Commission Politiques environnementales consultés par voie dématérialisée.

Monsieur le Vice-Président présente l'objet de la délibération valant validation de la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport d'intérêt local.

La Région Occitanie est compétente depuis le 1er juillet 2021 pour l'organisation des services réguliers au sein du ressort territorial de la communauté de communes.

Elle est l'autorité organisatrice de premier rang pour la gestion de ces services qui peuvent être délégués à des autorités organisatrices de second rang que sont les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

L'élaboration du Plan Climat de Terre de Camargue a permis de mettre en avant le fait que le secteur des transports est le 1er consommateur énergétique et le 1er émetteur de gaz à effet de serre. Par ailleurs, les habitants sont fortement dépendants des véhicules individuels. La question des mobilités est au cœur des enjeux de la transition énergétique et écologique en Terre de Camargue.

La Communauté de Communes Terre de Camargue à travers son Plan Climat s'est engagée à contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air en se fixant des objectifs de réductions de gaz à effet de serre notamment en actionnant les leviers de la mobilité et des transports.

On note que le Plan climat de Terre de Camargue est approuvé avec notamment l'axe stratégique du PCAET « Diminuer les consommations fossiles des transports en proposant des mobilités alternatives peu émettrices de GES et de polluants ».

Les objectifs stratégiques B1 sont « Accompagner le changement de pratiques dans les déplacements, les transports et les activités industrielles » / B2 « Intégrer dans les aménagements les nouvelles mobilités et requalifier les zones urbaines » et B3 « Développer l'offre de transports en commun et son accès à tous en lien notamment avec le projet d'axe Nîmes-Le Grau du Roi ».

Les différents types d'actions développés dans l'axe relatif aux mobilités qui vont de la transformation de la motorisation des outils de travail chez les pêcheurs et les agriculteurs vers des motorisations moins émettrices de GES, à l'élaboration de stratégies locales de déplacements, à la mise en œuvre d'actions de réduction des déplacements en voiture individuelle en ville en faveur des mobilités actives, au développement des déplacements en modes collectifs inter et intra communes.

On note qu'il est possible pour, la Région Occitanie de déléguer une partie de sa compétence Organisation des mobilités ainsi que pour les communautés de communes, de devenir Autorité organisatrice des mobilités de second rang (AO2) pour mettre en place des services de transports d'intérêt local sur leur ressort territorial. Considérant les aménagements structurants portés par les communes, relatifs aux enjeux de mobilité, de stationnement et de développement des déplacements alternatifs à la voiture individuelle en cohérence avec la création de Pôles d'échanges multimodaux (PEM),

Considérant le projet de navette urbaine terrestre porté par la commune de Le Grau du Roi, qui vise à répondre aux besoins des habitants permanents répartis dans les différents quartiers de la ville, se déplaçant dans les divers pôles générateurs de déplacements, et qui répond également aux besoins des personnes venant travailler sur le territoire ainsi qu'aux visiteurs et aux touristes.

Considérant, l'inscription de ce projet de navette urbaine dans le plan d'action de l'avenant 2022-2028 au contrat Bourg-Centre Occitanie de la commune de Le Grau du Roi (axe stratégique 2 : Renouveler les mobilités et accessibilités au Bourg-Centre- Fiche Projet n°2.1.2), dont la CCTC est signataire ;

Considérant, l'inscription de ce projet de navette dans le plan d'action de la convention cadre Petites Villes de Demain et de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de la commune de Le Grau du Roi (Orientation stratégique n°3 : renforcer l'attractivité et l'accessibilité du centre-ville en limitant la place de l'automobile, en améliorant les déplacements et en favorisant le développement d'un véritable système de mobilités durables, douces et partagées, au quotidien et en période touristique – Fiche action GDR 3.05), dont la CCTC est signataire,

Considérant, le financement par la Région Occitanie du service de transport d'intérêt local à hauteur de 35 % si le véhicule utilise une énergie alternative aux énergies fossiles, et que le choix de la CCTC s'est porté sur un véhicule 100 % électrique.

Considérant, la fixation du coût unitaire du trajet à 1 € afin d'être harmonisé avec le coût du trajet en TER, Considérant, la durée de la convention établie pour 4 années soit du 1er avril 2025 au 31 décembre 2028,

Considérant l'étude de faisabilité de l'extension du service de transport collectif aux communes d'Aigues Mortes et de Saint Laurent d'Aigouze, dont le lancement est imminent,

Considérant, les objectifs à atteindre par l'autorité organisatrice secondaire :

- Assurer la bonne gestion des dépenses,
- Assurer la sécurité des transports,
- Proposer un service attractif par son organisation,
- Exécuter sa délégation conformément à la présente convention,
- Assurer une qualité de service des transports,

M. Robert CRAUSTE, Président, est heureux d'annoncer que la Communauté de communes Terre de Camargue percevra 5 % d'aide complémentaire de la part de la Région puisque la navette est électrique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n°2024-05-66 du Conseil communautaire en date du 2 mai 2024, relative à l'autorisation de signer la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transports d'intérêt local entre la région Occitanie et la Communauté de communes Terre de Camargue
- D'approuver le nouveau projet de convention de délégation de compétence d'organisation de services de transports d'intérêt local entre la Région Occitanie et la Communauté de communes Terre de Camargue
- D'autoriser Monsieur le Président ou son délégataire à signer toutes les pièces, à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Adoption de la convention portant pacte territorial entre la Communauté de communes Terre de Camargue et l'Etat - N°2025-03-71

Rapporteur : M. Régis VIANET

M. Régis VIANET, Vice-président, expose :

- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu les délibérations n°2024-06 du 13 mars 2024, 2024-26 du 12 juin 2024 et 2024-34 du 09 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Anah relatives à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG),
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16,
- Vu les statuts de la CCTC et plus particulièrement ses compétences en matière d'aménagement du territoire, de politique du logement et du cadre de vie,
- Vu le projet de territoire Terre de Camargue 2030 et notamment son axe 1, objectif 1.2.1 « faciliter le vivre ensemble et répondre aux besoins de la population » avec pour action phare « élaboration et mise en œuvre d'un Programme Local pour l'Habitat - PLH »,
- Vu la délibération n° 2022-12-135 du 15 décembre 2022 au travers de laquelle la Communauté de Communes Terre de Camargue s'est engagée dans la démarche volontaire d'élaboration de son PLH en vue de définir le projet communautaire en matière de politique de l'habitat pour la période 2025-2030,
- Vu la délibération n° 2023-12-142 du 14 décembre 2023 de la Communauté de Communes Terre de Camargue approuvant la convention cadre Petites Villes de Demain de la Communauté de Communes Terre de Camargue et des communes d'Aigues-Mortes et Le Grau-du-Roi, et son annexe, la convention d'Opération de Revitalisation du territoire,
- Vu la délibération n° 2024-02-06 du 8 février 2024 de la Communauté de Communes Terre de Camargue approuvant le plan Climat Air Energie Territorial,
- Vu la délibération n° 2024-11-140 du 28 novembre 2024 de la Communauté de Communes Terre de Camargue approuvant le premier arrêt du projet de PLH 2025-2030,
- Vu la délibération n° 2024-11-141 du 28 novembre 2024 de la Communauté de Communes Terre de Camargue autorisant l'engagement de principe pour la mise en place d'un Pacte territorial entre l'Etat et la Communauté de Communes Terre de Camargue qui en sera maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n° 2025-01-10 du 30 janvier 2025 de la Communauté de Communes Terre de Camargue autorisant l'engagement de principe pour la mise en place d'une convention de partenariat entre la CCTC et l'Espace Conseil France Rénov' Sud-Gard porté par le CAUE du Gard pour l'année 2025 (dans le cadre du pacte territorial entre l'Etat et la CCTC).

Depuis 2021, la Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) collabore avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour offrir un guichet de conseil en rénovation énergétique, dans le cadre du dispositif régional « Rénov'Occitanie ». Cette collaboration permet aux habitants de l'intercommunalité d'accéder à des informations et des conseils sur la rénovation énergétique.

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'État met en place un nouveau cadre pour la rénovation de l'habitat, visant à renforcer l'offre de service pour tous les habitants, avec des missions étendues couvrant aussi l'adaptation des logements aux besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et la mobilisation des professionnels sur les thématiques de l'amélioration de l'habitat.

La convention de partenariat qui existait depuis 2021 avec le CAUE a pris fin le 31 décembre 2024, et la CCTC, dans le cadre du pacte territorial qu'elle doit signer avec l'Etat, a validé son engagement de principe pour la mise en place d'une nouvelle convention entre elle et l'Espace Conseil France Rénov' Sud-Gard porté par le CAUE du Gard pour l'année 2025. A cet effet, la CCTC bénéficie d'un accompagnement financier de l'Anah.

Lors du Conseil Communautaire du 28 novembre 2024 la Communauté de Communes Terre de Camargue a autorisé l'engagement de principe pour la mise en place d'un Pacte territorial entre l'Etat, l'Anah et la Communauté de Communes Terre de Camargue.

Le Pacte territorial de la Communauté de Communes Terre de Camargue déclinera dans un premier temps (pour l'année 2025), les 2 volets d'interventions obligatoires :

- Volet dynamique territoriale : mobilisation des ménages et des professionnels, mobilisation de publics prioritaires (précarité énergétique, lutte contre l'habitat indigne, autonomie, copropriétés non-dégradées...),

- Volet information, conseil, orientation des ménages quels que soient leurs revenus.

Par la suite, le volet « Accompagnement » (dit volet facultatif) y sera intégré par voie d'avenant en fonction des actions découlant du PLH qui sera définitivement adopté fin du premier semestre 2025 et de l'étude pré opérationnelle sur l'amélioration de l'habitat en centre-ville qui sera lancée au premier semestre 2025.

Le conseil communautaire ayant validé par délibération n°2024-11-141 du 28 novembre 2024 le principe de mise en place du pacte territorial, il s'agit aujourd'hui d'autoriser le Président à signer la convention correspondante qui est jointe en annexe et qui contient notamment :

- L'objet de la convention et son périmètre d'application ;
- Les enjeux de la convention PIG PT-FR ;
- La description du dispositif et les objectifs de la convention PIG PT-FR ;
- Les financements de l'opération et les engagements complémentaires ;
- Le pilotage, l'animation et l'évaluation ;
- La communication ;
- La durée de la convention (3 ans : du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027) ;
- La révision et/ou résiliation de la convention ;

Ainsi que son annexe 1 « maquette financière » : budget prévisionnel détaillé pour la mise en œuvre de la convention de Pacte territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la convention de Pacte territorial entre l'Etat, l'Anah et la Communauté de communes Terre de Camargue (qui en sera maître d'ouvrage) ainsi que sa maquette financière dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte (y compris toute demande de subventions).

Objet : Avenant n°3 à la convention de délégation avec l'EPTB Vistre Vistrenque - N°2025-03-72

Rapporteur : M. Régis VIANET

M. Régis VIANET, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2017-10-98 du 2 octobre 2017 portant modification des statuts de la CCTC (intégration de la compétence GEMAPI notamment),
- Vu la délibération n°2018-12-163 du 17 décembre 2018 relative à la thématique GEMAPI : transfert de la compétence au SYMADREM, au SMD et aux EPTB du Vistre et du Vidourle,
- Vu la délibération n°2021-06-86 du Conseil Communautaire du 17 juin 2021 relative à l'approbation des termes de la convention de délégation partielle de la compétence GEMAPI,
- Vu la délibération n°2021-20 en date du 16 juin 2021 du Comité Syndical de l'EPTB VISTRE VISTRENQUE relative à l'approbation des termes de ladite convention,
- Vu la convention de délégation partielle de la compétence GEMAPI, signée le 1er octobre 2021 et notamment son article 6 relatif aux modalités financières,
- Vu la délibération n° 2022-12-162 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 relative à « l'avenant n°1 à la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI Convention liant la CC Terre de Camargue et l'EPTB Vistre Vistrenque pour la constitution des dossiers de demande de classement en système d'endiguement / aménagements hy-drauliques des ouvrages participant à la protection contre les inondations ».
- Vu la délibération n° 2023-12-150 du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 relative à « l'avenant n°2 à la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI, au titre des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du CGCT, entre la CCTC et l'EPTB Vistre Vistrenque pour la constitution des dossiers de demande de classement en système d'endiguement / aménagements hydrauliques des ouvrages participant à la protection contre les inondations ».

Par délibération n°2021-20 du Conseil Syndical du 16 juin 2021, l'EPTB a validé la convention de délégation partielle d'une partie de la compétence GEMAPI de la Communauté de Communes de Terre de Camargue (CCTC) au profit de l'EPTB, portant sur les missions de constitution des dossiers de demande de classement en système d'endiguement / aménagements hydrauliques des ouvrages participant à la protection contre les inondations.

Dans le cadre de cette convention, l'EPTB assure, pour le compte de la CCTC, les missions suivantes :

- L'acquisition des données topographiques, géotechniques,
- La passation et le suivi des marchés publics d'étude,
- Constitution du ou des dossiers de demande de classement en systèmes d'endiguement ou en aménagements hydrauliques,
- Constitution éventuelle du ou des dossiers de demande de déclassement pour les ouvrages que la Communauté de communes ne choisirait pas de retenir en tant que système d'endiguement,
- Dépôt, au nom de la CCTC, desdits dossiers pour les ouvrages classés par l'État tels que décrits à l'article 3 de la Convention.

La convention prévoit que le montant du volet financier de cette délégation, fonction de l'état d'avancement des études et travaux, soit entériné par avenant.

Le présent avenant n°3 a donc pour objet de préciser le montant du volet financier de la délégation pour :

- L'année en cours (N) afin de permettre à l'EPTB VISTRE VISTRENQUE d'émettre le titre de recette pour les prestations réalisées (régularisation du plan de financement prévisionnel estimé),
- Le quitus à l'achèvement des prestations incluses dans la convention permettant à l'EPTB VISTRE VISTRENQUE d'appeler le solde restant dû ou de rembourser le « trop perçu »,

Pour mémoire, l'article 6 de la convention prévoit que :

« Le financement de la délégation doit correspondre au coût du service rendu.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES et l'EPTB VISTRE VISTRENQUE décident d'un commun accord que la somme correspondant à la participation de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES couvre :

- *La mobilisation d'un ou de plusieurs ingénieurs pour 0.12 ETP annuel sur la durée de la convention.*

- 20% du coût annuel des études engagées dédiées aux dossiers communs des Communautés de Communes Terre de Camargue et Petite Camargue (étude hydraulique principalement).
- 100% du coût annuel des études engagées dédiées aux dossiers spécifiques à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Cette somme sera versée le premier trimestre de chaque année (N) à hauteur de :

- 100 % pour la partie « moyens humains »
- et 70 % pour la partie « études » ; la régularisation aura lieu en octobre de l'année N.

Chaque année, un avenant viendra préciser le montant du volet financier de cette délégation, fonction de l'état d'avancement des études. »

Il est précisé ici que le coût d'1 ETP est évalué à 65 k€ par an.

- 0.12 ETP est donc évalué à 7 800 € par an.

Le bilan des appels de fonds, à la date du présent avenant, est le suivant :

- En 2021 : 5 950,00 € TTC
- En 2022 : 9 996.54 € TTC
- En 2023 : 65 501,11 € TTC

Le présent avenant vise donc à établir le bilan financier des années 2022 à 2024, établir le bilan financier final de la convention à la fin de l'année N (2024) et clôturer la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter l'avenant n°3 à la convention de délégation avec l'EPTB Vistre Vistrenque dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Dénonciation du bail à ferme avec M. FONOLLOSA - N°2025-03-73

Rapporteur : M. Arnaud FOUREL

M. Arnaud FOUREL, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu les études menées par la Communauté de Communes Terre de Camargue sur les pollutions diffuses et ponctuelles pouvant affecter le captage d'Aimargues, dont les conclusions devraient aboutir à un plan d'actions pour améliorer la qualité de l'eau de manière durable,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014020-0001 : définition du plan d'actions,
- Vu la délibération n°2013-05-68 relative à la convention opérationnelle entre la SAFER Languedoc Roussillon et la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2014-07-129 concernant l'avenant n°1 à la convention opérationnelle entre la SAFER Languedoc Roussillon et la Communauté de Communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2014-09-152 (complément à la délibération n°2014-09-156 – demande d'aide technique et financière auprès de l'Agence de l'Eau concernant l'acquisition de foncier au lieu-dit Les Baïsses à Aimargues) concernant la demande d'aide technique et financière auprès de l'Agence de l'Eau pour l'animation foncière réalisée par la SAFER Languedoc Roussillon),
- Vu la délibération n°2014-09-153 relative à l'adoption du programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau brute des captages des Baïsses et du Moulin à Aimargues,
- Vu la délibération n°2014-09-154 relative à l'engagement pérenne de la Communauté de Communes Terre de Camargue quant aux devenirs du foncier acquis,
- Vu la délibération n° 2019-06-83 du Conseil communautaire du 24 juin 2019 relative au « Bail à ferme à clauses environnementales – Station des Baïsses Aimargues »,
- Vu la demande de M. Florian FONOLLOSA en date du 26 novembre 2024 sollicitant la résiliation du bail à ferme à clauses environnementales, pour la parcelle cadastrée BI 102 lieu-dit Les Baïsses à Aimargues, conclu en 2019.

Par délibération n° 2019-06-83 susvisée, le Conseil communautaire a adopté un bail à ferme à clauses environnementales avec M. FONOLLOSA, Station des Baïsses à AIMARGUES dans le cadre du programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau brute des captages des Baïsses et du Moulin à Aimargues (protection de la ressource en eau).

Ce bail est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter de sa date de signature soit le 08/08/19.

Il peut être résilié au cours d'une période de 9 ans soit par accord amiable entre le preneur et le bailleur, soit en respectant certaines conditions édictées par le code rural (article 9 du bail).

Par courriel daté du 26 novembre 2024, M. FONOLLOSA a fait connaître sa volonté de mettre un terme à ce fermage.

Aussi, il convient de prendre acte de cette décision en procédant à la dénonciation de ce bail.

Ce bail à ferme deviendra donc caduc lorsque la présente délibération aura été rendue exécutoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De résilier le bail à ferme à clauses environnementales conclu avec M. FONOLLOSA – parcelle BI 102 lieu-dit Les Baïsses à Aimargues – dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Avenant n°1 à la convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif de la CCTC avec la SPL LE SEAQUARIUM - N°2025-03-74

Rapporteur : M. Arnaud FOUREL

M. Arnaud FOUREL, Vice-président, expose :

- Vu l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique,
- Vu la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées,
- Vu la délibération n° 2012-05-75 du Conseil communautaire du 21 mai 2012 relative à la « Convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif de la CCTC - SEAQUARIUM sis à Le Grau du Roi ».

Par délibération n° 2012-05-75 susvisée, le Conseil communautaire a adopté la convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif de la CCTC - SEAQUARIUM sis à Le Grau du Roi.

En effet, le SEAQUARIUM de Le Grau du Roi ne peut déverser ses eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et dispose, de ce fait, des installations adéquates permettant une séparation des matières en suspension et un traitement de l'eau de mer.

La convention élaborée en 2012 définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement, dans le réseau public d'assainissement de la Communauté de communes et dans le réseau Eaux pluviales.

Le présent avenant n°1 a pour objet la modification des articles 7.2, 11 et 19 de la convention initiale.

L'article 7.2 – Eaux pluviales est modifié comme suit :

Dans le cadre du projet de mise en place d'un système de thalassothermie hybride pour l'amélioration des performances énergétiques de la SPL LE SEAQUARIUM, les études en cours et l'accord de principe de la CCTC basé sur la note de cadrage jointe au présent avenant et traitant du rejet de l'eau utilisée à la production de chaud et/ ou de froid dans le réseau pluvial, entraînera à la mise en service des équipements, les valeurs de débits suivantes :

- Débit horaire maximal (m³/h) : 75 ;
- Débit journalier moyen (m³/j) : 1200 ([20 process + 30 production]*24h).

Le présent avenant ne dispense pas l'établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement assurera la responsabilité pleine et entière des mesures d'évacuation et de pré-traitement de ses eaux pluviales.

L'article 11 – Conditions financières est modifié comme suit :

Les tarifs en vigueur sont ceux fixés dans le cadre du contrat de délégation liant la Collectivité et l'exploitant, ainsi que ceux de la convention.

Les volumes assujettis à la redevance assainissement seront ceux mesurés par le compteur d'eau mentionné à l'article 10 de la convention, en cas de prélèvement d'une autre nature que le service de distribution d'eau potable de la Communauté de Communes Terre de Camargue pour une utilisation au sein de l'établissement, le volume assujetti sera celui mesuré par le compteur spécifique lié à ce branchement.

Conformément à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral, les rejets aux réseaux d'eaux pluviales sont de 30m³/h, soit 720m³/j, entraînant le paiement d'une redevance annuelle à la

Communauté de Communes Terre de Camargue d'un montant forfaitaire révisable annuellement selon la formule suivante :

$$P = P_o \times 0,85 \frac{FSD_m}{FSD_o}$$

Dans laquelle :

P est le prix révisé,

P_o est le prix initial de l'offre

FSD_m est le dernier indice connu à la date de révision

FSD_o est l'indice de FRAIS ET SERVICES DIVERS connu à la date de la convention soit 112,4

L'article 19 – Durée est modifié comme suit :

Le présent avenant modifie la durée fixée dans la convention initiale ; il prend effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans maximum.

Cette durée pourra être réduite au moment de la mise en service de la production donnant lieu à la rédaction d'une nouvelle convention.

Les autres clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent inchangées.

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

M. Robert CRAUSTE, Président précise que le Seaquarium est devenu une SPL dont la Communauté de communes Terre de Camargue est actionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter l'avenant n° 1 à la convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif de la CCTC avec la SPL LE SEAQUARIUM dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Convention de mise à disposition de données SIG (système d'information géographique) par BRL exploitation à la CCTC - N°2025-03-75

Rapporteur : M. Arnaud FOUREL

M. Arnaud FOUREL, Vice-président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue.

Dans le cadre du marché relatif à la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité, pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration du Grau du Roi ; le prestataire ECOFILAE sollicite un accès aux données SIG de BRL Exploitation.

Aussi, en tant que maître d'ouvrage, la Communauté de communes Terre de Camargue doit conclure une convention avec BRL exploitation.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de transmission et d'utilisation des données mises à disposition à la Communauté de communes Terre de Camargue par BRL Exploitation ainsi que les droits et obligations qui en découlent.

Cette mise à disposition des données exclut toute rémunération ou avantage au profit de BRL Exploitation au titre de la présente convention.

La présente convention prendra effet à sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties un mois avant l'échéance par lettre recommandée.

Est joint à cette convention, un acte d'engagement relatif à l'identité du prestataire à savoir ECOFILAE.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la convention avec BRL exploitation dans les conditions précitées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte (y compris toute demande de subventions).

**Objet : Avenant à la convention de fourniture d'eau brute copropriété sise à Le Grau du Roi
Changement de Syndic CAP CHABIAN - N°2025-03-76
Rapporteur : M. Arnaud FOUREL**

M. Arnaud FOUREL, Vice-président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- La convention pour la fourniture de l'eau brute destinée à l'irrigation des espaces verts, en date du 20.04.1998 passée avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région d'Aigues-Mortes,
- Vu l'avenant n°1 en date du 26.08.2002 relatif au changement d'identité juridique du SIVOM suite au transfert de compétences à la Communauté de Commune Terre de Camargue,
- Vu l'avenant n°2 en date du 22.10.2009 relatif au changement de Syndic.

Devant le changement d'identité juridique du cocontractant, il convient de conclure un avenant à cette convention de distribution d'eau brute en modifiant l'identité du cocontractant au nom du SDC FDI Services immobiliers – Résidence Le Club - 7 Avenue Pierre RACINE - 34280 LA GRANDE MOTTE

Il apparaît dès lors nécessaire d'adopter l'avenant n°3 à la convention de fourniture d'eau brute destinée à l'irrigation des espace verts de la copropriété « Immeuble CAP CHABIAN – abonnement n°24 », modifiant l'identité du cocontractant comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter l'avenant n°3 à la convention de fourniture d'eau brute destinée à l'irrigation des espace verts de la copropriété « Immeuble CAP CHABIAN – abonnement n°24 », modifiant l'identité du cocontractant comme indiqué ci-dessus, dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Avenant à la convention de fourniture d'eau brute copropriété sise à Le Grau du Roi
Changement de Syndic LA LAGUNE - N°2025-03-77
Rapporteur : M. Arnaud FOUREL**

M. Arnaud FOUREL, Vice-président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention pour la fourniture de l'eau brute destinée à l'irrigation des espaces verts, en date du 13.09.1994 passée avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région d'Aigues-Mortes,
- Vu l'avenant n°1 en date du 26.08.2002 relatif au changement d'identité juridique du SIVOM suite au transfert de compétences à la Communauté de Commune Terre de Camargue,
- Vu l'avenant n°2 en date du 22.07.2009 relatif au changement de Syndic,
- Vu l'avenant n°3 en date du 26.11.2021 relatif au changement de Syndic,
- Vu l'avenant n°4 en date du 15.12.2023 relatif à la modification du débit souscrit.

Devant le changement d'identité juridique du cocontractant, il convient de conclure un avenant à cette convention de distribution d'eau brute en modifiant l'identité du cocontractant au nom du SDC NEXITY – 379 Avenue Jean BENE - 34280 LA GRANDE MOTTE

Il apparaît dès lors nécessaire d'adopter l'avenant n°5 à la convention de fourniture d'eau brute destinée à l'irrigation des espace verts de la copropriété « Immeuble LA LAGUNE– abonnement n°12 », modifiant l'identité du cocontractant comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter l'avenant n°5 à la convention de fourniture d'eau brute destinée à l'irrigation des espace verts de la copropriété « Immeuble LA LAGUNE– abonnement n°12 », modifiant l'identité du cocontractant comme indiqué ci-dessus, dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Avenant à la convention de fourniture d'eau brute copropriété sise à Le Grau du Roi
Changement de Syndic LE FLAMANT - N°2025-03-78
Rapporteur : M. Arnaud FOUREL**

M. Arnaud FOUREL, Vice-président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention pour la fourniture de l'eau brute destinée à l'irrigation des espaces verts, en date du 13.05.1993 passée avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région d'Aigues-Mortes,
- Vu l'avenant n°1 en date du 26.08.2002 relatif au changement d'identité juridique du SIVOM suite au transfert de compétences à la Communauté de Commune Terre de Camargue,
- Vu l'avenant n°2 en date du 22.10.2009 relatif au changement de Syndic,

Devant le changement d'identité juridique du cocontractant, il convient de conclure un avenant à cette convention de distribution d'eau brute en modifiant l'identité du cocontractant au nom du SDC NEXITY – 379 Avenue Jean BENE - 34280 LA GRANDE MOTTE.

Il apparaît dès lors nécessaire d'adopter l'avenant n°3 à la convention de fourniture d'eau brute destinée à l'irrigation des espace verts de la copropriété « Immeuble LE FLAMANT – abonnement n°16 », modifiant l'identité du cocontractant comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter l'avenant n°3 à la convention de fourniture d'eau brute destinée à l'irrigation des espace verts de la copropriété « Immeuble LE FLAMANT – abonnement n°16 », modifiant l'identité du cocontractant comme indiqué ci-dessus, dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Avenant à la convention de fourniture d'eau brute copropriété sise à Le Grau du Roi
Changement de Syndic LE BEAUPRÉ - N°2025-03-79
Rapporteur : M. Arnaud FOUREL**

M. Arnaud FOUREL, Vice-président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention pour la fourniture de l'eau brute destinée à l'irrigation des espaces verts, en date du 11.10.1991 passée avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région d'Aigues-Mortes,
- Vu l'avenant n°1 en date du 17.06.1992, relatif au changement de syndic,
- Vu l'avenant n°2 en date du 26.08.2002 relatif au changement d'identité juridique du SIVOM suite au transfert de compétences à la Communauté de Commune Terre de Camargue,
- Vu l'avenant n°3 en date du 01.07.2010 relatif au changement de Syndic,
- Vu l'avenant n°4 en date du 27.11.2012 relatif au changement de Syndic,
- Vu l'avenant n°5 en date du 23.09.2013 relatif à la modification de débit souscrit

Devant le changement d'identité juridique du cocontractant, il convient de conclure un avenant à cette convention de distribution d'eau brute en modifiant l'identité du cocontractant au nom du SDC FOSSAC - C.C Les floralies - 964, avenue de Camargue - 30240 LE GRAU DU ROI.

Il apparaît dès lors nécessaire d'adopter l'avenant n°6 à la convention de fourniture d'eau brute destinée à l'irrigation des espace verts de la copropriété « Immeuble LE BEAUPRE – abonnement n°2 », modifiant l'identité du cocontractant comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- Adopter l'avenant n°6 à la convention de fourniture d'eau brute destinée à l'irrigation des espace verts de la copropriété « Immeuble LE BEAUPRE – abonnement n°2 », modifiant l'identité du cocontractant comme indiqué ci-dessus, dont un exemplaire est joint à la présente ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Avenant à la convention de fourniture d'eau brute copropriété sise à Le Grau du Roi
Changement de Syndic LE CHABIAN - N°2025-03-80**

Rapporteur : M. Arnaud FOUREL

M. Arnaud FOUREL, Vice-président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention pour la fourniture de l'eau brute destinée à l'irrigation des espaces verts, en date du 15.05.1991 passée avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région d'Aigues-Mortes,
- Vu l'avenant n°1 en date du 17.06.1992, relatif au changement de syndic,
- Vu l'avenant n°2 en date du 26.08.2002 relatif au changement d'identité juridique du SIVOM suite au transfert de compétences à la Communauté de Commune Terre de Camargue,
- Vu l'avenant n°3 en date du 19.11.2009 relatif au changement de Syndic,
- Vu l'avenant n°4 en date du 23.09.2013 relatif à la modification du débit souscrit
- Vu le courriel en date du 30 janvier 2025 et du Procès-Verbal d'Assemblée Générale du 08 juin 2024 informant la Communauté de Communes Terre de Camargue du changement de d'identité juridique du cocontractant

Devant le changement d'identité juridique du cocontractant, il convient de conclure un avenant à cette convention de distribution d'eau brute en modifiant l'identité du cocontractant au nom du SDC LE CHABIAN chez COTE PARTICULIERS sise 525 Avenue de La Pinède – 30 240 Le Grau du Roi.

Il apparaît dès lors nécessaire d'adopter l'avenant n°5 à la convention de fourniture d'eau brute destinée à l'irrigation des espace verts de la copropriété « Immeuble LE CHABIAN – abonnement n°1 », modifiant l'identité du cocontractant comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- Adopter l'avenant n°5 à la convention de fourniture d'eau brute destinée à l'irrigation des espace verts de la copropriété « Immeuble LE CHABIAN – abonnement n°1 », modifiant l'identité du cocontractant comme indiqué ci-dessus, dont un exemplaire est joint à la présente ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Avenant à la convention de fourniture d'eau brute copropriété sise à Le Grau du Roi
Changement de Syndic LE QUAI AUX FLEURS - N°2025-03-81
Rapporteur : M. Arnaud FOUREL**

M. Arnaud FOUREL, Vice-président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention pour la fourniture de l'eau brute destinée à l'irrigation des espaces verts, en date du 13.03.2000 passée avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région d'Aigues-Mortes,
- Vu l'avenant n°1 en date du 26.08.2002 relatif au changement d'identité juridique du SIVOM suite au transfert de compétences à la Communauté de Commune Terre de Camargue,
- Vu l'avenant n°2 en date du 10.09.2009 relatif au changement de Syndic,
- Vu l'avenant n°3 en date du 23.09.2013 relatif au changement de Syndic,
- Vu l'avenant n°4 en date du 09.11.2015 relatif au changement de Syndic,

Devant le changement d'identité juridique du cocontractant, il convient de conclure un avenant à cette convention de distribution d'eau brute en modifiant l'identité du cocontractant au nom du SDC IMMOBILIERE DU SUD –BP 23 - 34130 CARNON PLAGES MAUGUIO.

Il apparaît dès lors nécessaire d'adopter l'avenant n°5 à la convention de fourniture d'eau brute destinée à l'irrigation des espaces verts de la copropriété « Immeuble LE QUAI AUX FLEURS– abonnement n°29 », modifiant l'identité du cocontractant comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- Adopter l'avenant n°5 à la convention de fourniture d'eau brute destinée à l'irrigation des espaces verts de la copropriété « Immeuble LE QUAI AUX FLEURS– abonnement n°29 », modifiant l'identité du cocontractant comme indiqué ci-dessus, dont un exemplaire est joint à la présente ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Avenant à la convention de fourniture d'eau brute copropriété sise à Le Grau du Roi
Changement de Syndic LE TIVOLI - N°2025-03-82
Rapporteur : M. Arnaud FOUREL**

M. Arnaud FOUREL, Vice-président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention pour la fourniture de l'eau brute destinée à l'irrigation des espaces verts, en date du 25.06.2012 passée avec la Communauté de Communes Terre de Camargue,
- Vu l'avenant n°1 en date du 23.09.2013 relatif au changement de syndic,

Devant le changement d'identité juridique du cocontractant, il convient de conclure un avenant à cette convention de distribution d'eau brute en modifiant l'identité du cocontractant au nom du SDC BLB IMMOBILIER – 147 avenue Grassion Cibrand – 34130 CARNON MAUGUIO

Il apparaît dès lors nécessaire d'adopter l'avenant n°2 à la convention de fourniture d'eau brute destinée à l'irrigation des espace verts de la copropriété « Immeuble LE TIVOLI– abonnement n°32 », modifiant l'identité du cocontractant comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- Adopter l'avenant n°2 à la convention de fourniture d'eau brute destinée à l'irrigation des espace verts de la copropriété « Immeuble LE TIVOLI– abonnement n°32 », modifiant l'identité du cocontractant comme indiqué ci-dessus, dont un exemplaire est joint à la présente ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Avenant à la convention de fourniture d'eau brute copropriété sise à Le Grau du Roi
Changement de Syndic L'OUSTAU CAMARGUEN - N°2025-03-83
Rapporteur : M. Arnaud FOUREL**

M. Arnaud FOUREL, Vice-président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention pour la fourniture de l'eau brute destinée à l'irrigation des espaces verts, en date du 08.08.1990 passée avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région d'Aigues-Mortes,
- Vu l'avenant n°1 en date du 26.08.2002 relatif au changement d'identité juridique du SIVOM suite au transfert de compétences à la Communauté de Commune Terre de Camargue,

Devant le changement d'identité juridique du cocontractant, il convient de conclure un avenant à cette convention de distribution d'eau brute en modifiant l'identité du cocontractant au nom de Pascale DAWERITZ - RELAIS L'OUSTAU CAMARGUEN – 3 ROUTE DES MARINES - 30240 LE GRAU DU ROI

Il apparaît dès lors nécessaire d'adopter l'avenant n°2 à la convention de fourniture d'eau brute destinée à l'irrigation des espace verts de la copropriété « Immeuble L'OUSTAU CAMARGUEN– abonnement n°4 », modifiant l'identité du cocontractant comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter l'avenant n°2 à la convention de fourniture d'eau brute destinée à l'irrigation des espace verts de la copropriété « Immeuble L'OUSTAU CAMARGUEN– abonnement n°4 », modifiant l'identité du cocontractant comme indiqué ci-dessus, dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Avenant n°4 à la convention de fourniture d'eau brute de l'immeuble L'Isle Catherine
Modification du débit souscrit - N°2025-03-84
Rapporteur : M. Arnaud FOUREL**

M. Arnaud FOUREL, Vice-président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention de fourniture d'eau brute destinée à l'irrigation des espaces verts, en date du 20/11/1991, passée avec le SIVOM de la région d'Aigues Mortes pour l'alimentation de l'immeuble L'Isle Catherine au Grau du Roi,
- Vu l'avenant n°1, adopté le 03/04/2002, à la suite du changement juridique du SIVOM de la région d'Aigues Mortes et au transfert de compétences à la Communauté de Communes Terre de Camargue,
- Vu l'avenant n°2, adopté le 28/02/2007, relatif au changement d'identité juridique du cocontractant, Agence Stéphane Thomas Immobilier – 30240 Le Grau du Roi.
- Vu l'avenant n°3, adopté le 04/12/2008, relatif à la modification du débit souscrit de 15 m³/h à 20 m³/h.

Le Syndic de Copropriété Stéphane Thomas Immobilier – 30240 Le Grau du Roi, demande la modification du débit souscrit actuel à 20m³/h qui correspond à une consommation annuelle forfaitaire de 4 000 m³.

En 2022, la consommation annuelle était de 3 733 m³, en 2023 la consommation annuelle était de 3 827 m³, et en 2024, 2 570 m³. Aussi, il est proposé de diminuer l'actuel débit souscrit et de proposer un nouveau débit souscrit à 12 m³/h ce qui correspond à une consommation forfaitaire annuelle de 2 400 m³.

L'excédent de volume sera facturé conformément à la convention initiale.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De modifier le débit souscrit actuel à 20m³/h dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- De proposer un nouveau débit souscrit à 12 m³/h correspondant à une consommation forfaitaire annuelle de 2 400 m³ ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.



Informations diverses

M. Robert CRAUSTE, Président, remercie l'Assemblée pour la bonne tenue de cette séance et remercie une nouvelle fois le travail des équipes et des élus des trois communes permettant une plus-value collective au sein du territoire de Terre de Camargue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h34.

Le Président
Docteur Robert CRAUSTE

La secrétaire de séance
Laure PERRIGAULT-LAUNAY